

Le guide pratique de la laïcité

*Une clarification
par le concret*

Jean Glavany

Le guide pratique de la laïcité

Ouvrage collectif
sous la direction de Jean Glavany

AVERTISSEMENT

La mission de la Fondation Jean-Jaurès est de faire vivre le débat public et de concourir ainsi à la rénovation de la pensée socialiste. Elle publie donc les analyses et les propositions dont l'intérêt du thème, l'originalité de la problématique ou la qualité de l'argumentation contribuent à atteindre cet objectif, sans pour autant nécessairement reprendre à son compte chacune d'entre elles.

SOMMAIRE

Cet ouvrage est un ouvrage collectif. Sous la direction de Jean Glavany, il a associé d'une part Downia Bouzar et le cabinet « Cultes et Cultures » mandaté pour ce travail par le Groupe socialiste de l'Assemblée nationale et, d'autre part, un groupe de militants constitué de Alain Azouvi, Jean Geoffroy, Guy Georges, Guillaume Lecointre et Jean-François Loisy. Pascale Baudry en a été la très précieuse cheville ouvrière.

Jean Glavany a été chef de cabinet du Président de la République de 1981 à 1988 et ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le gouvernement de Lionel Jospin. Député des Hautes-Pyrénées et membre de la commission des Affaires étrangères depuis 2002, il est l'auteur de nombreux rapports et, notamment, du rapport « L'Afghanistan, un chemin pour la paix » avec Henri Plagnol en 2009.

Introduction	5
Gestion des lieux de culte	19
Gestion des associations	61
Gestion des demandes de non-mixité	81
Le financement des établissements d'enseignement privé	105
La restauration scolaire	133
Les cimetières	155
Conclusion	167

INTRODUCTION

Ce *guide pratique de la laïcité* pour les élus de la République veut satisfaire un double objectif : d'une part aider les élus, confrontés fréquemment dans leurs responsabilités et leur gestion quotidienne à des situations qui heurtent davantage que dans le passé des habitudes séculaires ; d'autre part opposer à la confusion créée et entretenue autour du principe fondamental de laïcité une nécessaire et urgente clarification, la clarification par le concret.

On avance quelquefois que la laïcité doit tenir compte de la diversité des pensées, traditions, options spirituelles, comme si elle ne s'en était pas souciée. Faut-il rappeler que la laïcité, si elle respecte cette diversité, oblige à la dépasser par des principes de vie commune ?

Ce qui peut-être est nouveau, c'est que la diversité des comportements s'est à ce point élargie qu'elle peut apparaître insupportable, à certains, à la limite de la rupture.

Dans une série de fiches pratiques, qui ont essayé d'embrasser le plus grand nombre de situations parmi les plus fréquentes, mais qui n'ont pas la prétention d'être exhaustives, nous avons voulu montrer qu'à partir des lois et règlements actuels, pour limités qu'ils soient, des municipalités ont pu trouver des solutions qui évitent cette rupture entre leurs administrés.

Pour ce travail, le Groupe socialiste de l'Assemblée nationale a demandé au cabinet « Cultes et Cultures », dirigé par Dounia Bouzar, de faire une recherche sur les réalités du terrain. Les élus peuvent-ils parvenir à gérer la diversité, notamment religieuse, sans se plier à tous les particularismes ? Comment ? Parviennent-ils à traiter leurs concitoyens à égalité, en application du principe constitutionnel de laïcité et du droit qui en découle ? Comment ?

Le cabinet a travaillé avec les élus et les équipes techniques des villes de Brest, Grenoble, Nantes, Lyon, Paris, Lille, Strasbourg (sous régime de concordat) et a partagé quelques applications relevant de la législation nationale. Des groupes de réflexion pluridisciplinaires, composés par les équipes « Politique de la ville », ont réfléchi pendant plusieurs mois avec Dounia Bouzar sur les critères de gestion de la laïcité *in concreto*. On doit notamment aux équipes de Brest et de Grenoble les résultats minutieux des fiches de gestion de la « mixité » et « des associations ».

Les résultats de ce travail de terrain sont traduits, dans le présent guide, chapitre par chapitre, dans l'illustration d'un thème par des situations concrètes en application de critères légaux, mais aussi d'expériences novatrices que nous avons nommées « fiches Bonnes pratiques ».

Chaque chapitre commence donc par des repères légaux, suivis par un ou plusieurs exemples qui illustrent leur mise en œuvre. Les situations ont été retenues parce qu'elles répondent à des constats et des questions simples :

- Les élus doivent-ils adapter une norme à une « partie de la communauté » ou bien veiller à construire des réponses qui incorporent tous les citoyens ?
- Pour prendre en compte la revendication religieuse, doivent-ils favoriser la segmentation, la ghettoïsation, ou bien faciliter l'inclusion de la personne concernée ? Autrement dit, vérifier que la demande religieuse n'entrave pas les objectifs recherchés par la Constitution concernant le « vivre ensemble » ainsi que les autres droits fondamentaux, comme l'égalité hommes-femmes ?
- Ont-ils appliqué la loi à tous les citoyens de la même façon, de manière à mettre en œuvre le principe fondamental de réciprocité et des solutions mutuellement satisfaisantes ?
- Comment mettre en place des expériences qui ne permettent à aucune vision du monde de s'imposer comme norme supérieure, de façon à respecter l'esprit (et la lettre) de la loi de 1905 ?

Toutes les expériences mises ici en valeur ont recherché des réponses structurelles afin de dépasser les solutions

ponctuelles souvent prises dans l'urgence d'un rapport de forces. Pour cela, nous avons veillé à ce que les droits et libertés des religions ne se retrouvent pas érigés en dogmes qui s'imposeraient à tous, au mépris du respect de la liberté individuelle.

Reconnaissons-le : il est souvent question de l'islam dans le choix des situations. Nous n'avons pas voulu évacuer cette donnée qui suscite le plus d'interrogations et de crispations sur le terrain. Moins on les prend en considération, plus elles prennent de place dans l'inconscient collectif, se heurtent à l'histoire, la subjectivité, l'affectivité, les choix idéologiques de chacun. Lorsque ceux-ci deviennent la seule référence, apparaissent alors les positions extrêmes, discriminantes ou laxistes. Au contraire, cette observation de terrain prouve qu'il est possible d'appliquer la loi de 1905 à tous les citoyens.

*

Trouver ou retrouver les voies de l'unité de la Nation exige un effort de clarification des orientations des comportements individuels et collectifs, voire du sens des mots tant ceux-ci sont sollicités à des fins politiciennes ou prosélytes.

Les situations observées dans le présent guide ont mis en évidence des problèmes posés à la collectivité par l'attitude de certains. Sont-ils seuls responsables ? Ou ne repercutent-ils pas des comportements qui leur ont été dictés par des institutions, ou des minorités de ces institutions ? La République garantit à tout citoyen, croyant ou non, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. Est-ce à dire que telle fraction puisse imposer ses propres règles à la communauté ? Cette dérive intégriste affecte à l'évidence les religions principales. Les institutions représentant ces religions s'engagent-elles et agissent-elles pour y remédier ? On ne le voit guère. La République se trouve bien seule à rechercher les conditions acceptables de la loi commune et à faire face à des excès dont la responsabilité incombe d'abord aux institutions au nom desquelles ces excès sont commis.

Ne soyons pas naïfs. Peu à peu s'est installée dans les attitudes et dans les esprits une confusion entre les notions de liberté et de droit, confusion contagieuse puisqu'elle affecte aussi les comportements individuels : je suis libre de..., donc j'ai le droit de... Or, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, un des piliers de notre bloc de Constitution et de sa laïcité, a clairement distingué la liberté de l'égalité des droits, acquises l'une et l'autre à la naissance. La liberté n'est limitée que par celle des autres, l'égalité des droits est déterminée par la loi commune¹. Je ne suis pas entièrement libre de me comporter comme je l'entends. Ma liberté de comportement est encadrée par des critères fixés par une loi commune. J'ai droit à l'éducation, la santé, la sécurité, c'est-à-dire que la République doit organiser ces droits pour qu'ils soient accessibles à tous, également.

1. Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Or, force est de constater que ces notions différentes sont amalgamées et que cet amalgame met en péril la laïcité de l'Etat. Cette confusion est apparue dès après la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 et fut entretenue par le parti clérical, pour reprendre l'expression de Victor Hugo. La loi garantissait la liberté de culte. Aussitôt furent avancés les « droits » de l'Eglise catholique.

L'exemple-type est certainement la liberté d'enseigner que les lois laïques n'ont jamais mise en question et que l'Eglise et les partis conservateurs ont transformé en droit d'enseigner. Cette confusion est aujourd'hui reprise et exploitée à l'envi. Elle en a entraîné une autre qui, tentant de redéfinir les espaces publics, semi-publics et privés, met en péril l'équilibre laïque de la société.

On empruntera ici aux « sphères de contraintes et de libertés » par lesquelles Caroline Fourest définit opportunément la « saine distinction entre les lieux où la liberté prime et ceux où l'exigence commune prime ». Elle les décline ainsi :

- les sphères de sens (école, administration, équipement public, tribunal, Parlement) ;
- les sphères de contrainte (hôpital, prison) ;
- les sphères de liberté réglementée (rue) ;
- les sphères de liberté maximale (domicile) ;
- les sphères de l'intérêt mutuel (entreprise) ;
- les sphères de l'accommodement (commerce, relation client/prestataire).

Les sphères de sens portent les messages de l'Etat. Elles se fondent sur ce que les humains ont d'universel et non sur ce qui les différencie. L'universel n'est aucunement la négation du particulier ; il est le socle commun, la recherche des fondements de la vie en commun. La garantie des droits et devoirs individuels se fonde donc sur l'universel. Ainsi est la laïcité telle que la loi du 9 décembre 1905 l'a inscrite dans notre contrat citoyen, antinomique avec un « droit à la différence » qui conduit très souvent, trop souvent, à la différence des droits et se conçoit comme une somme de catégories avec autant de revendications spécifiques, éventuellement contradictoires entre elles. Telle est la

conception anglo-saxonne où l'individu jouit de droits et de devoirs à travers une catégorie à laquelle il croit appartenir.

A l'opposé, la laïcité dans notre République s'est construite sur le « droit à l'indifférence » qui n'a rien de négateur à l'adresse de l'individu, mais spécifie simplement que sa catégorisation (chrétien, athée, musulman, juif, agnostique, noir, intellectuel, ouvrier, paysan, beur, homosexuel, breton, catalan, etc.) est laissée à son libre choix, n'est dictée par aucun *a priori* ni par aucune autorité politique. La véritable liberté commence là. Ce n'est pas à d'autres de nous assigner à une catégorie.

Dans cet espace public hautement symbolique, une « bonne conduite » laïque telle qu'elle est donnée en exemple dans ce recueil consiste d'abord à ne pas regarder l'autre ni agir envers lui en lui faisant comprendre qu'il est assignable à la catégorie décidée pour lui, mais qu'il sera regardé d'abord et que l'on agira avec lui en vertu de ce qu'il partage avec vous.

Tel est le véritable sens politique de l'universalisme philosophique sur lequel la laïcité fut fondée dès 1789 et pensée en 1905, cette conjonction où notre société noue le plus important des pactes avec ses citoyens. L'exigence laïque fondamentale, c'est l'égalité des droits dans la richesse des différences. Ce n'est pas l'égalité des différences dans la diversité des droits.

Cette exigence se vérifie avant tout dans l'organisation de l'enseignement scolaire. Ainsi, quand Michel Debré exposa les orientations de la loi sur l'enseignement qui porte son nom, il voulut les préciser comme suit : « c'est une chimère dangereuse que celle qui conçoit (...) la constitution d'une sorte d'université nationale, que l'Etat accepterait de considérer dans son unité, avec laquelle il traiterait (...) comme un vaste corps intermédiaire auquel serait reconnue une responsabilité partielle mais nationale dans la mission générale d'enseigner ».

Sa loi a pourtant ouvert la brèche vers la situation qu'il rejetait, le « bouquet final » en étant la loi garantissant la

« parité » entre les établissements publics et privés sous contrat d'association, dite loi Carle. Toutes les communautés, religieuses ou autres, peuvent légitimement prétendre à cette parité. Ainsi, dès l'enfance, en application du « caractère propre », s'organisent des voies communautaires selon des affinités religieuses, régionales, sociales, voire politiques. Autrement dit, le pouvoir actuel désorganise l'école de la République, dont le bon fonctionnement est pourtant, constitutionnellement, un devoir de l'État.

De fait, nous sommes en présence d'une véritable stratégie qui se manifeste, notamment, par l'ajout d'épithètes à la laïcité et, tout récemment, par la confusion délibérément entretenue entre laïcité et liberté religieuse : circulaire du 21 avril 2011 enjoignant aux préfets de créer une « conférence départementale de la laïcité et des libertés religieuses » ; publication d'un (soi-disant) Code de la laïcité et de la liberté religieuse ; etc. Seuls le régime de Vichy ou certaines sectes aujourd'hui, telle l'Église de Scientologie, firent ou font référence à cette liberté religieuse.

La clarification s'impose donc, et c'est l'objectif de ce guide : pratique, concret, pédagogique. Il va de soi que, au-delà de ce travail, des perspectives politiques claires devront se donner pour objectif de contrer les dérives et intentions actuelles, et revoir les législations qui font obstacle à la véritable laïcité, gage de paix civile et d'harmonie.

Alors que des mouvements de libération des peuples, refusant l'obscurantisme, aspirent à la séparation des religions et des États comme le phare du possible, il serait dramatique que cette lumière qui éclaira depuis plus d'un siècle notre pays et quelques autres vienne à s'éteindre.

Le présent guide est aussi une invitation solennelle à s'y opposer.

GESTION DES LIEUX DE CULTE

Certains voudraient remettre la loi de 1905 en question sous prétexte que les musulmans ont besoin d'aide financière pour construire leurs mosquées. Le retour de terrain prouve que ce débat est infondé. En fait, lorsque les musulmans ont rassemblé la somme suffisante pour construire leurs lieux de culte, ce sont de nombreux élus conservateurs qui abusent de leur droit de préemption et refusent la cession de terrains. A tel point que le ministère de l'Intérieur a dû délivrer plusieurs rappels, dont celui de la note écrite du 14 février 2005 : « la construction et l'aménagement des lieux de culte ne sont soumis à aucune formalité ou autorisation autre que celles prévues d'une façon générale par le code de l'urbanisme ». L'étude de l'obtention du permis de construire doit être effectuée « sans esprit d'exclusion ou de rejet ».

Que dit la loi ?

Dans son article 2, la loi de 1905 explicite la séparation des pouvoirs entre l'Etat et les Eglises : l'Etat ne finance aucun

culte. « Financer un culte » signifie verser des subventions, directes ou indirectes² à une association ou pour l'édification d'un lieu de culte. Depuis la loi, ce financement incombe aux communautés religieuses.

Pour s'organiser, celles-ci peuvent se constituer en associations relevant de la loi de 1901 ou de la loi de 1905.

La loi du 1^{er} juillet 1901, « relative à la liberté d'association », constitue le droit commun. L'association doit avoir un objet social limité à un but précis ; elle admet ses membres par délibération. Une association « loi 1901 » peut être subventionnée par l'État si son objet n'est pas culturel. Mais une association « à tendance confessionnelle » peut aussi être placée sous le statut de la loi de 1901 sachant qu'elle ne bénéficiera d'aucune subvention publique ni d'avantage fiscal.

La loi du 9 décembre 1905, « concernant la séparation des Eglises et de l'État », accorde un statut aux associations

2. Comme par exemple, le prêt gracieux d'une salle municipale pour une manifestation religieuse.

culturelles, c'est-à-dire aux structures dont l'objet exclusif est de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte.

Tout en respectant le principe de non-financement, l'État peut faciliter la construction de nouveaux lieux de cultes par l'intermédiaire de ces associations dont l'objet et les règles de fonctionnement sont stipulés aux articles 18 et 19 de la loi.

En bref, une association culturelle :

- doit avoir pour unique objet l'exercice d'un culte donné ;
- doit être soumise aux règles de droit commun des associations ;
- peut recevoir des dons et des legs après autorisation du préfet du département où l'association a son siège social ;
- ne doit pas avoir d'activités portant atteinte à l'ordre public (sachant que l'entrave aux règlements d'urbanisme peut être concernée).

Pour être reconnu association culturelle, il faut également :

- célébrer des cérémonies organisées en vue de

l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques par des personnes réunies autour d'une même croyance religieuse ;

- avoir pour unique et seul objet la réalisation de ce culte ;
- ne mener que des actions en lien avec cet objet : acquisition, location, construction, aménagement, entretien d'édifices servant au culte.

Les collectivités publiques disposent néanmoins de différents moyens pour aider les associations culturelles ; ceux-ci sont exposés dans le chapitre « Pour en savoir plus ».

SITUATION N° 1

Comment les élus peuvent-ils intégrer une mosquée dans leur ville ?

VILLES DE NANTES, LILLE ET STRASBOURG

> Problématique

Lorsqu'on procède à des interviews anonymes, on mesure combien la construction de mosquées cristallise une incompréhension de taille :

- d'un côté, contrairement à leurs parents qui étaient de passage, les générations de musulmans nés en France veulent construire des lieux de culte dignes, justement parce qu'elles se sentent ici chez elles ;
- de l'autre, un certain nombre de citoyens vivent cette visibilité musulmane non pas comme une « preuve d'insertion » mais comme un refus de la République. Persuadés que l'émancipation ne peut exister que par la sortie de la religion, ils appréhendent ce phénomène comme un début d'islamisation de la société.

> Que faire ?

Les élus républicains doivent trouver « leur solution » adaptée à « leur situation » dans le dialogue avec l'ensemble des citoyens et le rappel à la loi de 1905. Voici un échantillon du résultat des concertations avec les responsables musulmans dans certaines villes, qui avaient tous rassemblé la somme nécessaire à la construction de l'édifice du culte demandé :

- *Intégrer le minaret dans le paysage urbain*

La question du minaret est réglementée par le droit français. Chaque mosquée peut posséder un minaret, mais la hauteur de ce dernier peut être limitée dans le cadre de l'autorisation de construire, pour respecter les préoccupations du plan d'occupation des sols et s'inscrire dans l'aspect architectural du quartier. Les stratégies d'intégration des mosquées dans le paysage français sont multiples. Par exemple, la mosquée de Lille-Sud, tenue par Amar Lasfar, s'est complètement fondue dans le paysage « ch'ti ». Construite avec les mêmes briques du Nord que les

maisonnettes de la rue, son petit minaret se fond avec l'ensemble des cheminées. A Nantes, Guy Boré, le directeur du développement associatif raconte : « On a eu des débats sur le fait de laisser les deux mosquées nantaises avoir un minaret ou pas, mais on l'a autorisé, en relation étroite avec les exigences de nos urbanistes qui ont validé par étapes les propositions de plans de construction des maîtres d'ouvrage des mosquées. Et aujourd'hui, l'école d'architecture de Nantes fait des parcours paysagers et urbains dans lesquels les mosquées sont systématiquement incluses. Ça marche du feu de Dieu si vous me permettez l'expression ! C'est assez drôle. »

- *Ne pas construire de minaret*

Dans certains quartiers, apparaît un vrai « conflit de génération » entre ceux qui sont nés en France et leurs parents ou grands-parents. En effet, de nombreux jeunes questionnent l'utilité d'un minaret, analysant ce besoin comme un réflexe plutôt affectif ou exotique : « A quoi cela servirait-il ? Il n'y aura jamais de *muezzin* qui fera l'appel à la prière dans notre pays laïque ! Ce sont nos grands-pères et les

sociologues qui veulent un minaret : cela leur rappelle leurs vacances au Maroc ! Mais ce sont des mosquées françaises que nous construisons. Nous préférons utiliser cet argent pour créer plus de places pour les femmes...».

D'autres fois, la municipalité exprime un refus, comme à Liévin, où le maire souhaitait « éviter le conflit ». Mais cela n'a pas bloqué les musulmans qui ont choisi une architecture de mosquée incarnant tradition et modernité. Le dôme sera en forme de terril, en écho à l'histoire de la ville et aux premiers musulmans arrivés pour travailler à la mine. Un corridor en verre, sur le modèle de la pyramide du Louvre, conduira au salon de thé et au jardin, l'espace « échanges ».

- *Intégrer la mosquée dans le territoire urbain en prenant en compte les non-musulmans lors de sa construction*

Plusieurs responsables réfléchissent en termes d'intérêt collectif, de façon à rendre ce monument « familier » à l'ensemble de la population. Ainsi, nous pouvons citer l'exemple d'Abdelhak Eddouk, président de l'Union des

musulmans de Grigny, qui est très attentif à ce que le lieu de culte reste ouvert à tous : « Nous avons installé une sorte de vaste patio, pour permettre aux non-musulmans de s'appropriier aussi l'espace de la mosquée, sans se retrouver face à des gens qui font la prière. On entre directement par ce patio. C'est une façon de dire à tous les citoyens qu'ils peuvent entrer sans demander d'autorisation à quiconque, qu'ils peuvent se sentir chez eux dans une mosquée, même en étant non-musulman ». Dans les plans de cette mosquée, on trouve un petit minaret qui s'arrête aux douze mètres de hauteur réglementaires des règles d'urbanisme. A l'intérieur de ce « faux minaret », pas de muezzin mais un ascenseur pour les personnes handicapées.

- *Assumer les minarets mais les intégrer par le choix des matériaux utilisés*

A Gennevilliers, Mohamed Benali, président de l'association Ennour, a choisi des matériaux de développement durable, avec un dôme transparent muni de panneaux solaires. C'est en concertation avec les élus qu'il a été

décidé que les minarets de cette mosquée seraient importants : « Le maire nous a dit : j'aime bien reconnaître les églises de loin. Je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas reconnaître la mosquée ».

- *Tenir compte des problèmes de parking*

Lorsqu'une grande mosquée est construite, il manque souvent de la place et de nombreuses voitures se garent un peu n'importe où au moment des prières collectives. Pour éviter cette situation, la municipalité de Nantes administrée par Jean-Marc Ayrault a choisi d'implanter des petites mosquées dans chaque quartier, à proximité du tramway, et a décidé que la ville accompagnerait les associations³ lorsqu'elles sont porteuses de projets ancrés dans les réalités de quartier. « C'est pour cette raison que nous favorisons des moyennes mosquées intégrées à l'environnement et à l'échelle des quartiers », précise la mairie.

3. Pour les détails, les associations d'obédience religieuse de Nantes doivent lire le chapitre « volet associatif », où l'on trouve un principe général transversal s'appliquant à tous de la même façon : « La ville peut accompagner les associations qui s'inscrivent dans le respect des principes de la République (...) Elle le fait dans le cas où ces projets sont conformes aux objectifs stratégiques des politiques publiques municipales mais aussi si ces associations respectent les valeurs fondatrices de la politique publique de la vie associative : démocratie, égalité notamment entre hommes et femmes, mixité et cohésion sociale ».

A Strasbourg, la municipalité a choisi de « classer » les mosquées en « établissements exceptionnels » (application du droit de l'urbanisme national) pour que les exigences de places de parking ne s'appliquent pas. C'est ce qui a été pratiqué pour la mosquée du quartier de HautePierre. Jean-Michel Cros⁴ explique : « Pour éviter que tout l'espace soit pris par le parking et la mosquée réduite à un « mouchoir de poche », il suffisait de la classer en établissement exceptionnel. C'était d'autant plus évident que cette mosquée se situe entre deux stations de métros. Mais cela a nécessité un engagement politique, car les administrations gardent souvent des réflexes anciens de refus systématique, même lorsque la loi le permet ».

- *Maximiser l'espace par une bonne connaissance du droit de l'urbanisme*

Toujours à Strasbourg, alors que, normalement, le droit de l'urbanisme national exige une certaine distance entre deux constructions, « on a utilisé le fait que cette règle ne

4. Chargé de ces questions sous la direction d'Olivier Bitz, adjoint au maire.

s'applique que dans le domaine privé, pour protéger l'intimité des individus ». Lorsqu'il s'agit de surfaces communales classées dans le domaine public, on peut gagner de la place en consentant une « servitude de cours communes » (articles L. 451-1 et s. du Code de l'urbanisme). « En fait, la distance imposée entre deux constructions est reportée sur le terrain suivant. Nous avons appliqué ce principe du droit des sols pour la construction de la mosquée de l'Ill sur nos propres surfaces. Comme cela, la mosquée gagne du terrain », explique la mairie. En fait, la distance imposée se reporte sur la parcelle suivante. Il est même arrivé que la mairie de Strasbourg classe des parcelles de parking dans le domaine public, afin de pouvoir consentir une « servitude de cours communes » et permettre ainsi une construction de mosquée sans déranger les riverains.

SITUATION N° 2

Une association demande des subventions pour des activités culturelles lors de la construction d'une mosquée

VILLE DE NANTES

Il arrive que des responsables musulmans cherchent depuis longtemps où et comment construire leur mosquée. Lorsqu'ils ont trouvé un terrain sur le territoire communal, ils entreprennent de l'acquérir, afin d'y bâtir leur lieu de culte. Fréquemment, ils ont rassemblé une certaine somme d'argent, mais ont besoin d'un complément. Ils se constituent alors en association sous le régime de la loi de 1901 et sollicitent une subvention municipale, précisant qu'ils organiseront également des activités culturelles. Les statuts de l'association sont dès lors peu précis quant à l'objet social principal.

Face à ce type de demandes qui crée objectivement une confusion, certaines communes comme la ville de Nantes cherchent à instituer et appliquer des critères clairs.

> Problématique

Il semble important aux élus rencontrés que toutes les confessions puissent disposer d'un lieu de culte, conformément à l'esprit de la loi de 1905, même s'ils ne doivent pas le financer. Mais, d'une part, ils savent que les musulmans sont défavorisés du fait de leur présence récente en France, dans la mesure où la plupart des églises, temples et synagogues ont été bâtis avant la loi de 1905 ; d'autre part, ils craignent que sans aide de leur part les responsables musulmans se tournent vers des financements étrangers venus notamment d'Arabie Saoudite, qui pourraient en contrepartie imposer un imam de tendance fondamentaliste.

> Que faire ?

Les élus sont ici face à une double demande : attribution d'un terrain pour édifier un lieu de culte et demande de subvention pour des activités culturelles qui y seraient plus ou moins liées. C'est le problème classique et très ancien du risque de confusion entre « culturel » et « cultuel ».

C'est pourquoi il importe préalablement de qualifier précisément la demande, en vérifiant auprès des responsables si leur objectif est bien d'édifier un lieu de culte dédié à la libre pratique des croyants, avec salles de prières, et si cette future mosquée aura vocation à célébrer des offices religieux, des rites collectifs, etc. Si c'est le cas⁵, les élus vérifient que le projet de construction est conforme aux normes d'urbanisme de la ville et qu'aucun élément n'est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Ils expliquent ensuite aux demandeurs que le principe de laïcité interdit de financer un lieu de culte avec de l'argent public, tant pour protéger l'indépendance de l'Etat vis-à-vis des religions que pour protéger l'indépendance des religions vis-à-vis de l'Etat. Toutefois, si l'association projetée prend la forme d'une association culturelle sous le régime de la loi de 1905 (et non pas de la loi de 1901), plusieurs dispositions lui permettront de bénéficier de certains avantages, comme par exemple un bail emphytéotique pour l'utilisation du terrain (cf. chapitre « Pour en savoir plus »).

5. Si ce n'est pas le cas, il s'agit de comprendre le projet associatif, comme pour n'importe quelle demande : quel est son objet ? Quel est le public visé ?

En ce qui concerne les « activités culturelles » envisagées, les élus doivent demander une clarification du projet afin de permettre une stricte différenciation des activités ; ils peuvent proposer de dissocier la partie culturelle de la partie culturelle par la création d'une association « loi de 1901 » à côté de l'association « loi de 1905 ».

Certaines municipalités comme celle de Nantes vont plus loin en exigeant que les parcelles de construction de la partie culturelle (loi de 1905) et de la partie culturelle (loi de 1901) soient différenciées auprès du cadastre. « Cela nous permet de distinguer très formellement les structures de gestion des deux objets, culturel et associatif, conformément à notre note d'orientation », précise un collaborateur de Jean-Marc Ayrault.

Dans les autres villes, si deux associations distinctes ne sont pas créées (l'une dédiée au culte, l'autre au culturel), les élus expliquent aux associations la difficulté de les subventionner, par peur de glissement d'un registre à l'autre. Certains acceptent en restant vigilants et en annonçant

qu'ils exigent un bilan comptable et pédagogique rigoureux, pour prouver que les subventions sont bien investies dans les activités culturelles, ce qui garantira l'éventuel renouvellement des conventions de subventions. Mais le plus simple reste pour la plupart des élus la constitution de deux associations séparées.

Fiche « BONNE PRATIQUE »

L'Institut des cultures d'islam (ICI) de Paris

A Paris, le foncier disponible est d'une très grande rareté et, donc, d'un coût prohibitif. Dans certaines rues, jusqu'à ces derniers temps où une caserne des pompiers désaffectée a été louée par les associations religieuses, l'absence de mosquée suffisamment vaste amenait les musulmans à prier dans la rue, empêchant les autres citoyens de circuler librement. Pour le long terme, la mairie a conçu un centre novateur, l'Institut des cultures d'islam (ICI), qui comprend à la fois un centre culturel financé par la ville de Paris et un espace culturel strictement financé sur fonds privés. La construction de ces deux espaces de 2000 et 1400 m² n'est pas terminée mais l'expérience des premières années mérite d'être partagée.

L'ICI comportera donc bientôt deux sites, culturel et culturel. Le premier accueillera un programme pluridisciplinaire culturel et de recherche, complémentaire des

dispositifs existants, à l'échelle du quartier et de l'agglomération : spectacles, expositions, création contemporaine, « pratiques amateurs », cours de langues, ateliers, conférences-débats... La dimension scientifique reposera sur l'accueil de chercheurs mais aussi sur la tenue de colloques, le développement d'une politique éditoriale ainsi que sur le recueil et la conservation d'archives, particulièrement celles d'associations parisiennes en lien avec les cultures d'islam. En adaptant ses activités aux différents types de publics, en proximité comme à l'échelle de la métropole, l'ICI favorisera également la curiosité et l'approfondissement dans un esprit de concorde et de brassage.

Le deuxième site, culturel, sera édifié sur des fonds entièrement privés, ce qui respectera précisément les termes et l'esprit de la loi de séparation. Ce volume, entièrement privatif, devrait permettre d'accueillir les fidèles lors des divers rassemblements quotidiens. En outre, pour être en mesure d'accueillir dignement des rassemblements plus importants, des espaces polyvalents pourront être loués ponctuellement par l'association culturelle à l'association

culturelle, le vendredi et lors des grandes fêtes religieuses musulmanes.

La directrice de l'Institut explique : « Il s'agissait de réfléchir non plus uniquement en termes d'espaces exclusifs mais aussi en termes d'usages, de façon à ce que non seulement chacun retrouve un espace sans gêner l'autre, mais qu'il y ait un partage entre les uns et les autres ».

Différentes salles ont été prévues pour être complémentaires : auditorium, bibliothèque, salle de conférence, café, jardin, potager, cours. La municipalité et l'architecte ont pensé « les espaces pour que ces derniers ne soient jamais « consacrés » à une seule fonction, de façon à pouvoir passer à autre chose si besoin à un autre moment ».

C'est dans le cadre de ce fonctionnement général qu'une salle de ce centre culturel peut être louée ponctuellement, conformément à la grille des tarifs de location en vigueur, comme espace de prières le vendredi après-midi avant 15 heures, quand les salles de prières ne suffisent plus. La location cesse à 15 heures et le culturel reprend sa place : « L'ICI est un bel exercice de laïcité, au sens où les gens

vont apprendre à se connaître. Notre objectif, c'est que ceux qui viennent pour prier restent finalement pour une conférence, ce qui peut les ouvrir à un autre type de rapport à la religion, et que ceux qui ont peur des mosquées puissent aussi y accéder en dehors des heures des prières...».⁶

Contrairement aux idées reçues, le grand public s'aperçoit que les musulmans acceptent ces règles avec bonne volonté : « Il n'est pas question de minaret ou quoi que ce soit ici... Les musulmans ne sont pas difficiles. Tout ce qu'ils veulent, c'est une salle propre où ils pourront poser leur tapis dans le bon sens et ensuite le ranger dans un coin... Notre système de location payante ponctuelle désacralise complètement l'espace ».⁷

C'est ainsi que différents publics qui n'ont jamais l'occasion de se croiser se côtoient à l'ICI et se mettent à échanger, à débattre, mais aussi à s'occuper ensemble du potager commun au fond de la cour.

6. Véronique Rieffel, directrice de l'ICI.

7. *Idem*.

Pour en savoir plus

Il est possible aujourd'hui de construire des édifices du culte dans le respect de la loi de 1905

Il n'est pas rare d'entendre dire aujourd'hui, à droite mais pas seulement, que la loi de 1905 est un corset étouffant pour le financement des édifices du culte, et qu'il est devenu nécessaire d'en contourner l'article 2, ne fût-ce que temporairement, pour permettre aux musulmans de « rattraper leur retard ».

Certains élus, obligés de financer la réfection d'églises dont ils sont les propriétaires suite aux dispositions de la loi de 1905, trouvent injustes la contrainte qui les empêche de consacrer autant d'argent aux édifices du culte musulman. Protestation qui ne va jamais jusqu'à demander l'abrogation de l'article 2 mais qui semble oublier que les parlementaires en 1905 ont rejeté l'amendement du député Augagneur, député-maire de Lyon (prédécesseur d'Edouard Herriot) qui voulait laisser à l'Eglise la propriété des édifices du culte

de telle façon que la séparation Eglise/Etat soit totale. « Quand on se sépare, on se sépare » disait-il !

Il est étonnant de constater que certains élus veulent soi-disant faciliter la construction d'édifices du culte musulman en contribuant à leur financement, sans toutefois, précisent-ils, toucher à la loi de 1905. Une attitude qui manifeste peut-être un double discours ou une ignorance complète des possibilités actuelles de financement, lesquelles respectent absolument l'esprit de la loi.

Quelles sont les dispositions inscrites dans la loi de 1905 et les aménagements qui l'ont suivie ?

1 - *Le bail emphytéotique administratif* (Code général des collectivités territoriales : L. 1311-2, modifié par la loi n°209-179 du 17 février 2009 art. 21).

Le principe général en est la mise à disposition d'un terrain à une association culturelle au moyen d'un bail de longue durée (jusqu'à 99 ans) ; c'est le cas de la mosquée de Marseille.

Il faut noter, dans cette hypothèse, que le loyer demandé

ne doit pas être symbolique. Pour la mosquée de Marseille, après avoir refusé un premier bail, le tribunal administratif de la ville, par une décision du 21 décembre 2007, et le commissaire du gouvernement en ont accepté un second, dont le loyer était 80 fois supérieur.⁸

Il en a été de même pour la construction de la mosquée de Montreuil-sous-Bois pour laquelle le Conseil d'Etat, rejetant le pourvoi de Mme V., a reconnu « le versement, par l'emphytéote, d'une redevance qui, eu égard à la nature du contrat et au fait que son titulaire n'exerce aucune activité à but lucratif, ne dépasse pas, en principe, un montant modique »⁹.

Les bailleurs (les communes) doivent être très prudents car l'adjectif « modique » pour qualifier le loyer est vague et ils doivent, surtout, tenir compte de la valeur du marché pour en estimer le montant et ne point être pris en défaut au regard de la jurisprudence.

8. Commentant cette décision dans son rapport public 2004, *Un siècle de laïcité*, le Conseil d'Etat parle d'un prix *modique* et non plus *symbolique*.

9. Conseil d'Etat, séance du 1^{er} juillet 2011 ; lecture du 19 juillet 2011, Mme V. N° 320796.

Avec le bail emphytéotique, la loi est respectée dans sa lettre et son esprit puisqu'il n'y a pas cession de propriété publique. Mohammed Moussaoui, actuel président du Conseil français du culte musulman (CFCM) est un partisan déclaré de cette disposition.

2 - *La garantie d'emprunt* (loi de finances rectificative de juillet 1961, art. 11 ; art. L. 2252-4 et L. 3231 du Code général des collectivités territoriales).

C'est le cas de la mosquée de Reims. Une commune ou un département peut garantir un emprunt contracté par une association culturelle en vue de la construction d'un édifice du culte dans des agglomérations en voie de développement.

3 - Les édifices affectés à l'exercice du culte sont *exemptés* de l'impôt sur les portes et fenêtres (*taxe d'habitation* ; loi de 1905, art. 24), ainsi que de la *taxe foncière* (loi de 1905, art. 24, et loi du 19 juillet 1909, art. 4).

4 - Les associations culturelles peuvent recevoir les *libéralités testamentaires* et entre vifs.

5 - La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du

mécénat prévoit en son article 4, très contesté par les laïques mais toujours en vigueur, « que des dons de personnes physiques ou morales affectés à une association culturelle qui construit un édifice du culte donnent droit à déduction fiscale à valoir sur l'impôt sur le revenu ».

Ces cinq dispositions ne sont attribuées qu'à des associations culturelles qui, dans la loi de 1905 (art. 18 et 19), succèdent aux établissements publics du culte.

La construction conjointe d'édifices culturels et culturels (cf. fiche précédente sur l'ICI)

Une telle pratique avait été mise en œuvre pour la construction de la grande mosquée de Paris en 1924-1925. A l'époque, les collectivités publiques avaient financé les « lieux profanes » (bibliothèque, hammam) et les fidèles avaient financé les salles de prière.

Comment cela peut-il se traduire aujourd'hui ? Concrètement, un même lieu peut contenir deux types d'espaces : un espace culturel financé sur fonds publics et dirigé par

une association « loi de 1901 » avec dans son conseil d'administration des élus et des représentants de la société civile (universitaires, responsables d'association) ; et un espace culturel financé sur fonds privés et dirigé par une association culturelle (loi de 1905) avec dans son conseil d'administration des responsables du culte. L'association culturelle devient propriétaire de ses espaces dès l'instant où elle en a financé la totalité. C'est l'exemple de l'Institut des cultures d'islam dans le XVIII^{ème} arrondissement de Paris, où la mairie de Paris est le maître d'ouvrage de l'opération.

La loi de 1905 se révèle donc toujours d'une modernité absolue. L'intelligence de sa rédaction, l'esprit qui la traverse et la pertinence de ses dispositions lui permettent d'accueillir de nouveaux cultes, de respecter les sensibilités culturelles et d'intégrer la diversité au cœur de la République. Avant de l'invoquer de manière incantatoire, il faut d'abord la connaître, sortir de la confusion mentale à son propos et ensuite la mettre en œuvre pour favoriser le vivre ensemble au sein de la société.

Le problème pour la construction de lieux de cultes n'est donc ni juridique ni financier, mais bien politique : le principal obstacle à la construction de mosquées demeure l'attitude de certains élus qui préemptent systématiquement les terrains envisagés ou refusent les permis de construire pour des raisons abusives.

Désaffectation des édifices du culte appartenant aux communes

La situation

Dans une enquête réalisée en 2006 auprès de 72 diocèses, le journal *La Croix* faisait le point sur les églises non utilisées. Certains chiffres sont éloquentes : « pour Bayeux-Lisieux, 505 édifices culturels, sur un total de 804 affectés à l'Église, ne sont « jamais utilisés », indique le diocèse, soit plus de la moitié – et c'est 17 de plus qu'en 2001. Parallèlement, dans ce même diocèse, le nombre d'églises accueillant une messe chaque dimanche a baissé : de 164 en 2001, elles ne sont plus que 144, du fait notamment des réaménagements pastoraux ». ¹⁰ Une

réalité que connaissent bien les maires de communes rurales. Ils sont propriétaires de ces édifices (construits avant 1905) et à ce titre doivent participer aux travaux d'entretien et de conservation avec toutes leurs conséquences budgétaires.

Des solutions de reconversion sont possibles mais avec un passage obligé : la désaffectation.

Le droit et ses interprétations sont précis

- L'affectation : l'affectation est l'acte par lequel les édifices du culte sont remis aux associations cultuelles (art. 4 de la loi de 1905). Ils restent des propriétés publiques (Etat, communes, départements). Le ministre de l'Intérieur a rappelé par la circulaire du 25 mai 2009 qu'en application de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907, « cette affectation est gratuite, exclusive et perpétuelle ». L'affectataire est l'association cultuelle et son ministre du culte.

¹⁰ Pierre Schmidt, *La Croix*, 25 octobre 2006.

- La désaffectation¹¹ peut être prononcée dans l'un des cas suivants :
 - . l'association bénéficiaire est dissoute (pour l'Eglise catholique : seule l'association diocésaine est l'interlocutrice) ;
 - . le culte cesse d'être célébré pendant six mois consécutifs ;
 - . la conservation de l'édifice ou des objets mobiliers classés est compromise par l'insuffisance d'entretien, après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
 - . l'association cesse de remplir son objet ou les édifices sont détournés de leur destination ;
 - . l'association ne respecte pas les obligations prescrites par l'article 6 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi que celles relatives aux monuments historiques.

11. Sur cette question, nous nous sommes inspirés de plusieurs écrits de Jean-Michel Ducomte qui depuis 2003 préside la Ligue de l'enseignement (cf. texte de J.-M. Ducomte disponible par courriel : jeanfrancois.loisy@free.fr). Autre ouvrage de référence : Emile Poulat, *Scruter la loi de 1905*, Fayard, 2010, pp. 131-148.

La procédure de désaffectation

Si les conditions de la désaffectation sont remplies¹², celle-ci peut être prononcée par un arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal et avec le consentement écrit de la personne physique ou morale représentant le culte affectataire (pour l'Eglise catholique, seul l'évêque du diocèse, président de l'Association diocésaine¹³ a ce pouvoir ; pour les autres cultes, c'est le président de l'association).

Cinq pièces sont à fournir :

- le titre de propriété ou l'extrait cadastral ;
- le consentement écrit de l'autorité ayant qualité pour représenter le culte affectataire ;
- la délibération du conseil municipal ;
- l'avis du directeur régional des affaires culturelles (DRAC), qui certifie la non-classification historique et la non-inscription à l'inventaire supplémentaire ;
- le plan des abords de l'édifice.

12. Elle résulte du décret n° 70-220 du 17 mars 1970.

13. L'Eglise catholique n'a jamais reconnu les associations culturelles jusqu'en 1924 où Pie XI a accepté les associations diocésaines (une par diocèse en général).

Un cas particulier : le transfert de l'affectation

Rien n'interdit à une commune de transférer l'affectation d'un culte à un autre (par exemple, du culte catholique au culte musulman – il s'agit cependant d'un cas exceptionnel¹⁴). Il lui suffit d'avoir l'accord de l'ancien affectataire et le vote favorable du conseil municipal. Dans ce cas, c'est un processus de désaffectation qui n'est pas allé à son terme. L'édifice reste propriété communale mais est affecté à un autre culte.

La reconversion des édifices

« Parmi les 150 églises désaffectées depuis 1905, 30 % ont été détruites, 5 % vendues comme habitations et une large majorité – 44 % – transformées pour un autre usage. C'est le cas de la petite église en brique rouge du Sacré-Cœur, à Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) », indique le journal *La Croix*.¹⁵

14. Nous n'en connaissons qu'un, celui de la chapelle Saint-Christophe (quartier Malakoff, à Nantes) construite en 1960 qui est aujourd'hui la mosquée « El Forqane » (<http://mosqueeassalamnantes.free.fr/Historique.html>). Même si nous sommes dans le registre du droit privé (édifice construit en 1960), ce cas peut être exemplaire et inspirer une commune. Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'il y a là une piste concrète et facile pour remédier à l'insuffisance du nombre de mosquées dans notre pays mais, de fait, c'est une solution possible.

15. Julien Duriez, *La Croix*, 6 décembre 2010.

Croyants ou non-croyants, les habitants des communes sont très sensibles au transfert de leur édifice du culte à un autre usage. Il est des territoires où cela se passe bien, comme ce fut le cas pour cette petite église du Pas-de-Calais : « début 2000, une solution est trouvée pour continuer à faire vivre le bâtiment : le presbytère attenant à l'église est transformé en logements sociaux et l'église est séparée en deux parties de 300 m² chacune. La première, contenant le chœur, reste réservée à l'usage du culte, pendant que l'autre moitié est louée au magasin de vêtements d'occasion « Ding fring » tenu par l'association Emmaüs ».¹⁶

De son côté, l'Église catholique, en première ligne sur cette question, n'accepte la désaffectation que selon certaines conditions : « afin d'éviter la « solution extrême de la démolition », les évêques doivent tenter de donner à leurs édifices les plus détériorés une destination de nature artistique, spirituelle, symbolique ». C'est l'avis du président de

16. *Ibid.*

la Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église, Mgr Gianfranco Ravasi, qui intervenait le 26 novembre 2009 devant la presse.¹⁷

Quelle démarche politique ?

L'élu n'est pas obligé d'adhérer à toutes les exigences de l'affectataire mais, pour obtenir son consentement, il doit tenir compte de la destination de nature « artistique, spirituelle, symbolique » acceptée par ce dernier.

Pour aboutir à une solution, il est nécessaire de :

- promouvoir la création d'une instance citoyenne et républicaine pour débattre de la destination de l'édifice, ouverte à tous (résidents de la commune, représentant de l'affectataire, Ligue des droits de l'homme, Libre Pensée, opposition municipale, etc.) ;
- fixer les règles de fonctionnement de cette instance ;
- rappeler la législation et l'esprit de la loi de 1905 ;
- arriver à un consensus sur la destination de l'édifice ;
- engager la signature des participants de l'instance ;

- soumettre à la décision du conseil municipal la proposition de l'instance citoyenne et républicaine.

Après la désaffectation d'un édifice du culte, la commune peut prendre les décisions suivantes :

- déclasser le bien pour le faire sortir du domaine public communal et entrer dans son domaine privé ;
- attribuer au bien une nouvelle affectation qui le maintienne dans le domaine public mais avec un autre usage que culturel.

Financement de l'entretien et de la conservation des édifices du culte construits après 1905

De prime abord, la question du financement de ce genre de réfection ne devrait pas préoccuper un maire. En effet, la loi de 1905 et celle du 13 avril 1908 qui modifie plusieurs articles de la loi de 1905¹⁸ reconnaissent à la

17. Vatican, agence I.MEDIA, 26 novembre 2009.
18. Loi du 13 avril 1908, modifiant les art. 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi de 1905. Voir le texte de la loi de 1908 dans Emile Poulat, *Scruter la loi de 1905*, Fayard, 2010, p. 84 et suivantes.

commune un droit de propriété¹⁹ sur la grande majorité des édifices du culte construits avant 1905 et, à ce titre, l'édile peut engager pour ceux-ci des dépenses nécessaires à leur entretien et conservation.

Le 25 décembre 1942, le Maréchal Pétain a promulgué une loi qui, dans son article 2 prolongeant l'article 19 de la loi de 1905, précise que ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparation aux « édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ».

Emile Poulat²⁰ commente ainsi cette disposition : « La loi votée en 1905 limitait l'exception (du financement) aux monuments classés quel que soit leur titre de propriété. La loi de Vichy de 1942 généralise cette exception à l'ensemble des édifices affectés au culte public toujours sans égard à leur titre de propriété, et même à leur date de construction ».

19. Sur les multiples origines des édifices construits avant 1905, consulter : <http://www.patrimoine-religieux.fr/rubriques/gauche/posez-vos-questions/questions-juridiques>

20. Emile Poulat, *op. cit.*, 2010 p. 140.

Ainsi donc l'élu a la faculté de prendre en charge les édifices du culte dont sa commune est propriétaire mais aussi ceux qui ne lui appartiennent pas ! Curieuse situation qu'il faut éclaircir.

L'étrange histoire de cette loi de Vichy

- L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, prise par le gouvernement provisoire de la République française présidé par Charles de Gaulle, dispose dans son article 2 que sont « nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française. » Sont ensuite énumérés les actes dont la nullité est expressément constatée. Qu'en est-il de ceux qui ne sont pas nommés ? L'article 7 précise à leur propos que « les actes de l'autorité de fait, se disant « gouvernement de l'État

français », dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application. Cette application provisoire prendra fin au fur et à mesure de la constatation expresse de leur nullité prévue à l'article 2 ». La législation religieuse de Vichy en fait partie ; ainsi l'article 2 de la loi du 25 décembre 1942 est provisoirement maintenu.

- En 1951, la situation n'a pas changé. Socialistes et républicains admettent un *statu quo* qui consiste à ne pas réactiver les querelles autour de la laïcité mais les lois Marie et surtout Barangé, largement favorables à l'enseignement confessionnel, provoquent l'ire des députés socialistes emmenés par Maurice Deixonne. Celui-ci, avec ses amis, considérant que le *statu quo* n'a pas été respecté par la droite, fait une proposition de loi²¹ (9 novembre 1951) affirmant dans son article 2 : « Est expressément constatée la nullité de l'article 2 de l'acte dit loi n° 1114 du 25 décembre 1942 modifiant l'article 19, paragraphe 6, de la loi du 9 décembre 1905 ».

21. Proposition de loi disponible sur <http://www.eglise-etat.org/proposition091151.html>

Cette proposition de loi restera sans suite, même si nombreux sont les républicains qui souhaiteraient que le droit français soit purgé de toute trace de vichysme. D'autant que le 19 juillet 2011, le Conseil d'Etat statuant sur cinq dossiers²² a précisé les grands principes qui l'ont éclairé et déclare qu'il est possible d'« accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels ». L'article 2 de la loi de 1942 n'est pas cité mais il s'agit bien de lui : le Conseil d'Etat ne fait que dire l'état du droit.

Quelle démarche politique ?

Dans l'attente d'une abrogation de ce fameux article 2 de la loi de 1942, l'élu doit pouvoir répondre à une demande de subvention pour la réfection d'un édifice propriété d'une association culturelle.

22. <http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/communiqués-de-presse/le-conseil-d-etat-precise-l-interpretation-et-les-conditions.html> (Dossiers: commune de Trélazé, Fourvière, Communauté urbaine du Mans, Commune de Montpellier, Mme V., Montreuil).

En matière d'entretien et de conservation des édifices culturels, les dispositions ne sont pas aussi libérales qu'elles le paraissent à première vue. En effet, pour la personne publique propriétaire d'un édifice, « la prise en charge des travaux est une faculté et non une obligation pour les personnes publiques propriétaires. Ensuite, le champ des travaux pour lesquels elles peuvent engager des dépenses est étroitement circonscrit : ils doivent être « nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices ».²³

De même, pour la personne privée (association culturelle) propriétaire d'un édifice, sollicitant éventuellement une subvention pour entretien et conservation, la loi du 25 décembre 1942 fait aussi cette distinction entre faculté et obligation.²⁴

23. Rapport du Conseil d'Etat, 2004, téléchargeable sur <http://www.ladocumentation.francaise.fr/rapportspublics/044000121/index.shtml>

24. Une analyse de l'article 2 révèle que seul le verbe « pouvoir » est employé et jamais le verbe « devoir » : Art. 2. - L'article 19 (§ 6) de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit : « Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public qu'ils soient ou non classés monuments historiques ».

La différence est donc très ténue entre les deux régimes de propriété sauf que, pour la personne publique, sa responsabilité civile est engagée si un défaut d'entretien mettait en péril les vies humaines.²⁵

25. Cf. à ce propos le § 6-2 de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 mai 2009 et Conseil d'Etat, 10 juin 1921, Commune de Monségur, rec. p. 573, à propos d'un enfant blessé par la chute d'un bénitier d'église. Dans cette affaire, aucune responsabilité de la commune n'a cependant été retenue en raison de la faute de la victime.

GESTION DES ASSOCIATIONS

Pendant de nombreuses années, certains musulmans ont passés par la loi de 1901 pour créer une association ayant comme objectif affiché la mise en place d'activités culturelles (aide aux devoirs, activités sportives, etc.). Mais, de fait, ces situations révèlent une certaine confusion entre « le cultuel » et « le culturel ». Bien souvent, les subventions publiques allouées officiellement au domaine culturel profitaient aux activités cultuelles, contournant ainsi la loi de séparation. Ainsi, les cours de soutien scolaire étaient interrompus par l'appel à la prière ou les cours d'arabe consistaient en l'étude du Coran. Bien entendu, cette confusion n'existe pas que pour l'islam ; les élus se sont aperçus que d'autres associations subventionnées depuis longtemps, dites culturelles, tenues par des croyants d'autres religions, pratiquaient aussi un mélange entre transmission de religions et activités purement culturelles.

C'est pourquoi il importe d'aider les élus à se repérer pour différencier nettement le culturel et le cultuel, afin

d'appliquer les mêmes critères et les mêmes types de subventions, selon ces critères, à toutes les associations.

Que dit la loi ?

Ce sont les associations qui effectuent une demande de financement pour des activités culturelles qui nous intéressent ici. Elles le font en se constituant selon la loi du 1^{er} juillet 1901, qui consacre la liberté de réunion et demande d'avoir un objet social limité à un but précis. L'association « loi de 1901 » peut être subventionnée par l'État si son objet n'est pas culturel.

Les élus doivent bien expliquer la différence entre le culturel et le culturel. Pour qu'une subvention publique soit possible, certaines conditions émanant du droit commun sont exigées et doivent se refléter dans les statuts :

- les activités doivent être ouvertes à tous ;
- aucun culte ne doit être pratiqué dans le même espace : par exemple, un enfant inscrit pour un soutien en mathématiques ne doit pas subir, directement ou indirectement,

- de pressions au moment de l'heure de la prière ;
- sauf si l'association culturelle annonce dans ses statuts la spécificité de son objet social limité à une population (aide aux primo-arrivants, amicale d'une minorité nationale ou d'un peuple opprimé, gymnastique pour les 4-6 ans, etc.), toutes les sortes de publics doivent y avoir accès ;
- la mixité doit être appliquée pour le plus d'activités possibles²⁶ car elle est considérée comme l'un des moyens pour tendre vers ce droit fondamental qu'est l'égalité entre hommes et femmes, dans la mesure où elle rend concrète la participation des femmes à tous les aspects de la vie sociale ;
- tout cela doit apparaître dans le bilan pédagogique connexe au bilan financier, rendu chaque fin d'année au moment du renouvellement de la demande de subvention ;
- si un centre culturel exerce quelques activités culturelles (cours de Coran en plus des cours d'arabe, etc.), un

26. Le Code pénal précise que les dispositions de sanctions prévues ne s'appliquent pas « aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives » (Art. 225-3 al. 4).

partage net, comptable et pédagogique, doit être effectué entre ce qui relève du cultuel et ce qui relève des activités socioculturelles subventionnées. Ces exigences, notifiées dans les conventions, conditionnent le renouvellement des subventions. Si ce partage n'est pas strictement réalisé sur les plans comptable et pédagogique, il peut être demandé aux responsables associatifs d'établir deux associations, l'une pour le cultuel (non subventionnée), l'autre pour le culturel (qui peut l'être dans les conditions indiquées).

SITUATION N° 1

Prêt d'une salle municipale pour des activités culturelles ou cultuelles

De nombreux élus sont interpellés par les directeurs de centres sociaux municipaux au sujet des différentes conventions passées avec des associations, auxquelles ils octroient le prêt gracieux de salles pour dispenser des activités culturelles, comme le soutien scolaire. Progressivement, les acteurs de terrain se rendent compte que certaines associations y pratiquent aussi des activités annexes cultuelles (apprentissage de chants religieux, interruption des cours de soutien scolaire par la prière, distribution de tracts anti-avortement, distributions de tee-shirts à imagerie religieuse, etc.). Ils ne savent pas comment intervenir auprès des responsables associatifs concernés et demandent conseil aux élus.

> Problématique

Peu d'éléments juridiques existent à ce jour pour aider la collectivité à traiter cette difficulté. Il apparaît néanmoins

qu'une différence très nette doit être faite entre ce qui relève du prêt gracieux ou de la location payante.

Une attribution gracieuse de salle municipale, ponctuelle ou récurrente, entre dans le cadre de la valorisation des biens et peut être qualifiée de subvention publique indirecte, ce qui va à l'encontre des critères de la loi de 1905 si l'activité exercée est religieuse.

> Que faire ?

Dans le cadre de l'attribution gracieuse d'une salle à une association, la municipalité peut demander une transparence totale sur l'objet de la manifestation et vérifier que certains critères fondamentaux du droit commun sont respectés par les organisateurs des activités culturelles en question :

- prise en charge de tous les enfants ;
- mélange des publics, sans ségrégation de sexes ;
- aucune pratique culturelle ;
- aucun prosélytisme.

A cela, il faut ajouter que l'attribution gracieuse doit être soumise au respect des règles de sécurité et d'hygiène, ainsi qu'au respect de l'ordre public.

En termes de communication, les élus informent l'association que le prêt d'une salle est équivalent à une subvention. La salle du centre social ne peut être prêtée par la mairie que si l'association y dispense les activités en lien avec son objet socioculturel tel qu'il est formulé dans ses statuts. Les élus peuvent indiquer aux responsables associatifs qu'ils peuvent louer une salle pour exercer des activités culturelles si besoin, mais cela ne peut être gratuit.

SITUATION N° 2**Location d'une salle municipale
pour des activités culturelles ou culturelles**

Alors que certains élus prêtent gratuitement des salles municipales pour des activités mal définies, d'autres refusent la location payante lorsqu'il est clairement annoncé qu'il s'agit d'une célébration religieuse. Pourtant, la situation est différente : le caractère privé du contrat engendre le paiement d'un droit de location qui est une recette pour la commune. Il n'y a donc pas d'entrave au positionnement neutre et laïque de la municipalité dans ce cas.

> Problématique

Certains élus refusent de louer des salles municipales lorsqu'il s'agit d'un motif religieux, *a fortiori* musulman. Puisque l'Etat français est laïque, ils estiment que leurs équipements municipaux ne peuvent pas cautionner l'accueil d'activités religieuses. Dans certaines villes, certains sont allés jusqu'à créer des chartes d'utilisation des salles municipales mentionnant cette disposition. Des plaintes ont

été déposées par certains demandeurs et le Conseil d'Etat s'est clairement positionné en 2007. Malgré cela, plusieurs maires sont régulièrement sanctionnés. Le maire de Saint-Gratien qui refusait la location de sa salle à une association musulmane vient encore de l'être par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, puis par la Cour d'appel le 16 août 2011, confirmant une jurisprudence déjà existante.

> Que faire ?

Dans le cadre de la location payante et privative d'une salle communale par une association (loi de 1901 ou de 1905) ou par une personne morale, le maire ne peut refuser l'usage d'une salle municipale que pour l'un des deux motifs suivants :

- nécessités objectives de l'administration communale ;
- trouble à l'ordre public.

Hormis ces considérations, si la salle est disponible à la date demandée, il n'est pas possible de refuser la location au demandeur, au motif du caractère religieux de la manifestation concernée.

Comme le rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat de 2007²⁷, « le refus opposé à une association culturelle de lui accorder la location d'une salle municipale [...] porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, qui est une liberté fondamentale ». Par ailleurs, le juge a précisé que « la crainte, purement éventuelle, que les salles municipales soient l'objet de sollicitations répétées pour des manifestations à but religieux ne saurait davantage justifier légalement le refus de la ville ». De ce fait, il est notamment impossible d'insérer une clause générale et absolue interdisant les rassemblements religieux dans les conventions de location de salle.

Il s'agit d'une demande de location payante, basée sur un contrat entre deux parties, stipulant que l'association s'engage à respecter les clauses d'utilisation de la salle selon les termes du règlement intérieur : règles de sécurité, règles d'hygiène, règles de respect du voisinage et de troubles à l'ordre public...

27. Conseil d'Etat, 30 mars 2007, n° 304053.

SITUATION N° 3

Prêt du stade municipal à une association « 1901 » nommée « Jeunes chrétiens d'Orient des Tilleuls »

Le responsable sportif d'une mairie a refusé le prêt du stade municipal à l'association « Jeunes chrétiens d'Orient des Tilleuls », estimant que celle-ci exerce une activité qui relève du registre religieux. Le président de l'association fait valoir que, de son point de vue, la preuve que son activité relève du culturel passe par le fait que la préfecture a accepté d'enregistrer son association sous le régime de la loi de 1901. Il estime donc avoir les mêmes droits que les autres associations culturelles bénéficiant du prêt du stade municipal, comme par exemple l'association des « Jeunes Portugais des Tilleuls ».

> Problématique

La situation est complexe. Rappelons qu'une association « à tendance confessionnelle » peut se déclarer sous les deux lois, celle de 1901 (mais elle n'aura pas droit à des subventions publiques) et celle de 1905 (où elle ne tou-

chera pas de subventions mais pourra être aidée par les pouvoirs publics d'une autre façon).²⁸ Mais une association culturelle (loi 1905), pour être ainsi qualifiée, doit avoir comme seul objet social la diffusion et l'entretien d'un culte. Or dans notre cas, l'objet de l'association des « Jeunes chrétiens d'Orient des Tilleuls » consiste à organiser des activités sportives et culturelles ; elle ne peut donc être considérée comme une association culturelle. Par ailleurs, elle ne peut non plus être rangée dans les associations aux « activités mal définies »²⁹ car aucune de ses activités ne relève du religieux : pas de chant connoté, pas de prière entre deux matchs. Le président le répète : « Nous voulons juste nous entraîner au football dans le stade municipal, comme les autres associations ». C'est la composition de l'association qui relève du religieux.

> Que faire ?

Aucun texte de loi, aucune jurisprudence n'existe actuellement pour répondre clairement à cette situation, mais nous

²⁸. Voir « Pour en savoir plus », chapitre 1.

²⁹. Voir situation 2, chapitre 1.

conseillons aux élus de s'appuyer sur l'objectif poursuivi par la loi de 1905. En effet, aucune activité de cette association n'est religieuse mais sa composition l'est pleinement. Le public bénéficiaire va se limiter aux membres de l'Eglise des chrétiens d'Orient. Peut-on prêter un équipement public pour une activité sportive réservée à une association fondée sur la caractéristique intentionnelle d'être constituée d'adhérents d'une même religion ? De notre point de vue, un prêt d'équipement public ne peut se faire gracieusement (subvention indirecte) à une telle association pour les motifs suivants :

- Si la motivation est d'ordre cultuel (être exclusivement entre chrétiens, entre juifs ou entre musulmans), elle relève bien du registre de l'appartenance à un culte, et cela requalifie l'activité en non-culturelle. Il est paradoxal de prétendre se soumettre à la loi de 1905 tout en exigeant de faire du football exclusivement avec des personnes de sa religion ;
- Accepter des créneaux séparés sur un critère religieux vient à l'encontre de l'objectif poursuivi par la loi de 1905 : dépasser les différences entre citoyens pour construire

ensemble une Nation. Des équipes de footballeurs exclusivement juives, musulmanes ou chrétiennes ne permettraient pas à « tous les sportifs » de transpirer ensemble. Or, du point de vue de la philosophie française, il s'agit de faire en sorte que la religion ne « sépare pas » les citoyens.

SITUATION N° 4

Demande de location par une association religieuse de la piscine municipale en exclusivité, lors d'un créneau horaire dédié à ce type de prestation payante

L'association « Femmes juives sportives » demande à louer la piscine municipale lors d'un créneau horaire non occupé et annonce qu'elle viendra avec sa propre maître-nageuse.

> Problématique

C'est la composition de l'association d'adhérents exclusivement de la même religion qui pose ici question, comme dans la situation précédente.

> Que faire ?

Il ressort de la législation et de la jurisprudence actuelle que ce sont les mêmes règles qui gèrent la location payante des salles municipales (salles des fêtes) et la location des structures sportives communales.³⁰ Autrement dit, avec un

30. Conseil d'Etat, 30 mars 2007, n° 304053.

échange monétaire et l'établissement d'un contrat de location, les usagers « locataires » disposent comme ils l'entendent du lieu.

Ils sont néanmoins soumis au respect du règlement intérieur de l'établissement et s'engagent expressément :

- à rendre le lieu en l'état ;
- à ne pas en changer la destination ;
- à ne pas contrevenir au respect des conditions de sécurité et d'hygiène exigées.

De plus, la convention sera conclue selon la disponibilité réelle de l'équipement, sans que cela puisse porter entrave à son bon fonctionnement et à sa mission d'accueil pour tous.

SITUATION N° 5

Non-respect par une association culturelle des critères de la loi de 1905

L'association « Aide à l'insertion des jeunes filles provenant du Mali » est subventionnée depuis plusieurs années, dans le cadre de ses activités de proximité auprès des habitants primo-migrants de plusieurs quartiers : cours d'alphabétisation, aide à l'insertion sociale, recherche d'emploi, etc. Dernièrement, une lettre a été envoyée au maire de la ville par une famille prise en charge par l'association en question, expliquant que celle-ci exerçait de fortes pressions pour que leur fille n'avorte pas. Les parents insistent en précisant qu'ils se sentent harcelés dans leur vie privée.

> Problématique

Les élus savaient que le conseil d'administration de l'association était composé de personnalités faisant partie de l'Eglise évangélique de la ville. Il arrive souvent que des citoyens croyants engagés dans le domaine social fondent une association culturelle pour aider ceux qui sont en

difficulté. Il n'y a jamais eu de problème avec cette association, dans la mesure où ses activités correspondent bien à l'objet social de son statut. C'est la première fois qu'un tel incident se produit.

Après s'être déplacé, l'élu responsable des associations convoque le nouveau président, qui ne cache pas faire du prosélytisme anti-avortement au nom de la doctrine évangélique, « afin d'éviter de traumatiser les jeunes filles, car elles ne se remettront jamais de ces meurtres, et seront moins concentrées pour réussir leurs études ». Il ajoute qu'il n'a fait ainsi que répondre aux demandes de plusieurs parents adhérents et ne voit pas où est le problème, puisque cela relève de la liberté d'association et de religion.

> Que faire ?

Dans ce dossier, la réaction de l'élu est claire : il informe l'association qu'elle ne pourra plus être financée par la mairie si elle exerce une pression sur la liberté de conscience de ses adhérents, puisque c'est interdit par l'article 1 de la loi de 1905 (« La République assure la liberté de

conscience... »). Or, ce prosélytisme précis contrevient directement à ce principe. De plus, l'avortement, un droit pour toute femme, relève d'une longue lutte gagnée grâce au fait que justement, « ce n'est plus Dieu qui fait la loi » dans un pays laïque. L'élu ajoute que la France garantit ce droit à tous ceux qui résident en France, quelle que soit leur nationalité. Cette association s'oppose donc à la laïcité mais aussi à l'objectif qu'elle poursuit et à la philosophie qui la sous-tend.

L'élu propose une charte pour que l'association s'engage à cesser toute diffusion idéologique contre l'avortement, cesse tout prosélytisme relevant de son Eglise et assure une transparence complète de ses activités. A défaut, la mairie n'accordera plus aucune subvention, directe ou indirecte.

GESTION DES DEMANDES DE NON-MIXITÉ

Les élus rencontrent différentes sortes de demandes de non-mixité. De manière générale, des femmes juives ou musulmanes demandent des créneaux sans mixité dès lors que le corps est « mis en action », autrement dit lors des activités de gymnastique, de natation, etc. Il s'agit de défendre une certaine conception de la pudeur, qui est culturellement mais aussi culturellement différente.

Les élus ne savent que répondre à ce type de demandes : s'ils refusent catégoriquement, ces femmes ne participent plus du tout aux activités corporelles. Comment faire ? Nous traiterons différentes situations rencontrées dans de nombreuses communes afin d'en dégager des critères pouvant être appliqués.

Que dit la loi ?

La mixité n'est pas fondée sur un texte de loi. C'est l'égalité entre les hommes et les femmes qui est affirmée par de

grands textes juridiques. On considère toutefois la mixité comme une valeur fondamentale car elle rend concrète, au moins en partie, l'émancipation des femmes grâce à leur libre participation à tous les aspects de la vie sociale et favorise l'interconnaissance des genres. La mixité est aujourd'hui posée en principe général au nom de l'égalité des sexes et de la lutte contre la séparation des fonctions et des métiers selon des caractéristiques de genre. La circulaire du 22 juillet 1982 de l'Éducation nationale³¹ assigne à la mixité une finalité nettement égalitaire : « assurer la pleine égalité des chances » entre les filles et les garçons par la « lutte contre les préjugés sexistes » ; viser un changement des mentalités afin de « faire disparaître toute discrimination à l'égard des femmes ». L'égalité en droit des hommes et des femmes découle aujourd'hui des dispositions insérées dans le préambule de la Constitution de 1946.

31. « Action éducative contre les préjugés sexistes ».

Le non-respect de la mixité peut être considéré comme discriminatoire (envers les hommes ou les femmes).³²

Trois exceptions à ce principe sont posées par le Code pénal. L'article 225-3 alinéa 4 stipule que les dispositions de sanction prévues ne s'appliquent pas « aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée :

- par la protection des victimes de violences à caractère sexuel ;
- par des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes ;
- par la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ».

32. Art. 225.1 du Code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de... ». Les dix-huit motifs sont les suivants : son origine, son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, sa situation de famille, sa grossesse, ses caractéristiques génétiques, son appartenance ou sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race, une religion ou une nation déterminée, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, ses convictions religieuses, son apparence physique, son nom de famille, son état de santé, son handicap, l'exercice normal du droit de grève, la maternité et le congé maternité.

Cela explique que la mixité puisse ne pas être pratiquée par les associations gérant des équipes sportives de handball, basket, football, gymnastique, athlétisme, boxe, etc.

SITUATION N° 1

Demande de créneaux horaires séparés hommes-femmes à la piscine municipale pour motif religieux

Des responsables d'une association « loi 1901 » demandent la mise à disposition gracieuse d'un créneau horaire exclusif de la piscine municipale, afin de pouvoir nager « entre musulmanes » ou « entre juives ». Ce qui sous-tend la demande de non-mixité peut être des convictions religieuses (ne pas montrer son corps aux hommes) et l'exigence de rester entre femmes d'une même religion.

> **Problématique**

Des citoyens du quartier, au courant de cette demande, ont rédigé une pétition refusant que leur piscine « ne soit pas laïque ».

> **Que faire ?**

La piscine municipale est un équipement public, collectif, mis à la disposition de tous. Accepter une séparation entre

hommes et femmes au sein d'un service public en libre accès au nom du respect de la liberté de culte reviendrait à entériner la supériorité d'une norme religieuse sur les lois républicaines.

Il est impossible d'octroyer un créneau horaire à un groupe d'habitant(e)s mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse. Le faire tomberait directement sous le coup de l'interdiction de discrimination.³³

Au-delà de cette interdiction, d'autres raisons rendent impossible ce type d'aménagement :

- l'attribution gracieuse d'un équipement municipal public équivaldrait au versement d'une subvention au titre d'une activité culturelle, ce qu'interdit la loi de 1905 ;
- accepter des créneaux séparés sur un critère religieux contreviendrait à l'objectif poursuivi par la loi de 1905 : dépasser les différences des citoyens pour construire

ensemble une Nation. Des « piscines ritualisées », juives ou musulmanes, ne permettraient pas à « tous les nageurs » de rester ensemble.³⁴ Or, dans la philosophie française, il s'agit de faire en sorte que la religion ne « sépare pas » les citoyens ;

- accepter un créneau horaire « musulman » ou « juif » pourrait également aller à l'encontre de la liberté individuelle de certaines musulmanes – ou juives – qui souhaitent continuer à aller à la piscine avec leurs autres camarades, aux horaires habituels. La pression du quartier risquerait de les conduire à se restreindre aux horaires « de leurs coreligionnaires », ce qui nierait leur droit à la liberté de conscience en les liant à une interprétation religieuse contraire à leur propre conviction.

33. Art. 225.1 du Code pénal, cité note 32.

34. Pour faciliter ce mélange, il serait en revanche intéressant de réfléchir à la possibilité d'avoir des maillots de bains homologués de formes différemment couvrantes.

SITUATION N° 2**Demande de non-mixité pour un cours de gymnastique douce pour personnes obèses dans un centre de santé**

Ce centre de santé est une association « loi 1901 », financée par son activité propre et par les collectivités territoriales. Il comprend une équipe de cinquante salariés, comprenant vingt professionnels de santé : psychologue, psychothérapeute, médecin, orthophoniste, diététicien, infirmier, etc. Ces derniers reçoivent généralement les usagers un par un, pour des accompagnements ou des soins individualisés. Seule la professeure d'activité physique adaptée organise une vingtaine de cours collectifs : il s'agit d'activités diverses spécialisées pour les personnes obèses – gymnastique douce, gymnastique tonique, piscine, marche, etc. La demande de non-mixité ne concerne qu'un seul de ces cours collectifs, celui de gymnastique douce.

Or la « gym douce » est spécialement proposée aux personnes en difficulté dans la relation à leur corps, qui

démarrèrent une activité. Etant planifié le matin, ce cours comprend majoritairement des femmes du quartier, d'origine maghrébine et d'un certain âge, qui ne travaillent pas (les femmes actives doivent opter pour un cours du soir). Or ces dernières ont demandé à rester « entre femmes », en expliquant que l'idée d'apprendre à faire des mouvements avec leur corps devant des hommes les bloquait.

> Problématique

Tout cela fonctionne bien jusqu'au jour où un usager se plaint, estimant que la structure n'est pas laïque, puisqu'elle encourage les musulmans radicaux qui refusent la mixité, ce qui amoindrit le droit des femmes.

> Que faire ?

Il n'y a aucun lien entre la non-mixité de ce cours et la laïcité car le motif de la demande de non-mixité repose sur un critère thérapeutique et non religieux. La preuve en est que l'expérience se révèle efficace. Une fois la confiance en elles retrouvée, la plupart de ces femmes glissent vers un

des autres cours, mixte et plus dynamique.³⁵ Cette activité « gym douce entre femmes » est en quelque sorte un tremplin pour rejoindre l'un des autres cours. Le principe de mixité n'est donc pas mis en cause : ici, la non-mixité est simplement une étape dans l'objectif pédagogique de « se remettre en mouvement » et contribue à renforcer l'épanouissement de ces femmes et non le contraire.

35. Le fait que l'une de ces femmes n'accède pas à la mixité ne délégitime pas le principe de base du groupe ni l'objectif poursuivi.

Situation n° 3

Demande de non-mixité pour un cours de gymnastique féminine en centre socioculturel

Un centre socioculturel a constaté que les femmes d'origine maghrébine de son secteur ne participaient presque jamais aux activités proposées. Dès lors, le lien souhaité avec ces dernières ne s'élabore pas. Cela gêne d'autant plus l'équipe que ces femmes ne travaillent pas et n'ont pas de réseau social.

Afin de favoriser leur insertion dans le quartier, une partie de l'équipe pédagogique propose de répondre à leurs attentes : il s'agit de mettre en place un cours de gymnastique féminine encadré par une professeure dans un lieu qui leur permette de ne pas être vues de l'extérieur.

La demande de ces femmes est très précise : elles ne veulent pas participer à des activités sportives mixtes, au nom du respect de leur pudeur, « imposée par leurs traditions culturelles et/ou religieuses. »

> Problématique

Des membres du conseil d'administration ont réagi fortement à l'annonce de la mise en œuvre de ce cours non mixte, estimant que cela revient à entériner une vision du monde qui considère que les hommes sont des « obsédés sexuels ».

> Que faire ?

Si l'on se place du point de vue général de l'objectif pédagogique du centre socioculturel, il s'agit d'accueillir et d'aider les populations du quartier à se rencontrer, sans que certaines soient marginalisées ou pré-exclues. L'équipe éducative estime qu'elle peut accepter la non-mixité à condition qu'il n'y ait pas de segmentation ethnique ou religieuse. Autrement dit, ce cours n'est pas un cours de « gym musulmane » ou de « gym juive » mais bien de « gym féminine », qui regroupe toutes sortes de femmes. Ainsi, le centre n'entre pas dans une « gestion communautaire » et toutes les activités, y compris celle-ci, sont accessibles à tous.

Si l'on se place du point de vue de l'accompagnement social individuel de ces femmes, il s'agit de partir de leur vision du monde afin de créer un lien avec elles, de les accompagner dans leur épanouissement et de les sensibiliser, au fil du temps, à d'autres activités pour ouvrir leur « espace du possible ». Ces autres activités proposées (sorties en montagne, préparation d'une fête, etc.) sont mixtes. Comme elles ne concernent pas la « mise en scène du corps », la mixité sera plus facile, une fois les liens noués. Ainsi, comme dans le cas précédent, la non-mixité reste une étape au sein d'un processus d'ouverture sociale, en lien direct avec la mission professionnelle d'insertion des animateurs.

Si l'on se place du point de vue de la loi, l'article 225-3 du Code pénal énonce les activités sportives non mixtes comme des exceptions au principe de discrimination sur le genre.

En revanche, cela n'implique pas forcément un professeur du même sexe. L'absence de distinction entre, d'une part,

les usagers fréquentant les lieux (dont on peut vouloir éviter les regards ou les remarques déplacées) et, d'autre part, les animateurs de l'établissement (normalement identifiés par leur fonction et non par leur sexe) pose question. Dans un cas, il s'agit bien d'accompagner ce groupe de femmes à partir de leurs traditions. Dans l'autre, la demande ressemble plus à une exigence dogmatique.

L'équipe professionnelle estime que le professeur en poste doit rester pour ce cours également, quel que soit son genre. Quant à la demande d'un lieu « qui permette aux femmes de ne pas être vues de l'extérieur », les professionnels y répondront uniquement si une salle du centre socioculturel le permet.

Situation n° 4

Demande de créneaux horaires séparés hommes-femmes à la piscine municipale pour motif lié au genre

Une association « loi 1901 » demande la mise à disposition gracieuse d'un créneau horaire auprès de la piscine municipale afin que les femmes du quartier puissent nager dans le respect de leur pudeur.

Plusieurs raisons peuvent sous-tendre cette demande de non-mixité : faire des exercices adaptés féminins (étirements avant l'accouchement, etc.), s'entraîner pour une équipe, etc.

> Que faire ?

Cette demande ne peut être acceptée que si la mise à disposition de l'équipement n'est pas exclusive. La demande vient s'inscrire parmi d'autres demandes (associations sportives, centre éducatif pour jeunes handicapés, écoles, etc.), dans les créneaux non ouverts aux publics.

Le créneau horaire accordé dans ce cas ne doit pas entraîner d'organisation spécifique qui entrave le fonctionnement habituel de service public de la piscine. Cela signifie plus précisément :

- pas de fermeture à d'autres associations dans un autre bassin ;
- pas de refus de la présence du personnel municipal masculin³⁶ ;
- pas d'adaptation du lieu qui pourrait mener à un désordre public.

En revanche, il est possible, si les disponibilités le permettent, de réserver un bassin ou des lignes d'eau pour qu'une association de femmes s'entraîne « dans son espace ». Dans ce cas, la « non-mixité » ne peut s'exercer que dans un espace « resté mixte ».

Situation n° 5

Demande de non-mixité pour des activités non sportives en centre social

La mixité apparaît comme une condition essentielle pour la mission de socialisation et d'insertion d'un centre social. Mais cette mixité est d'abord un moyen pour améliorer le droit des femmes, d'où l'existence de quelques cas d'exceptions³⁷ prévus par la loi qui suivent cette logique :

- La promotion de l'égalité des sexes : une dérogation de la mixité peut être accordée lorsqu'il s'agit d'une animation mise en place dans le cadre de la promotion des droits de la femme, par exemple à la date de « la journée internationale des femmes », pour que les femmes soient plus libres d'échanger sur leurs droits et leurs luttes pour l'égalité ;
- La protection des victimes d'agressions à caractère sexuel : une dérogation de la mixité peut être accordée, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un groupe de parole sur la violence intraconjugale ;

36. Qui doit être identifié par sa fonction et non par son sexe, voir fiche précédente.

37. L'article 225-3, al. 4 du Code pénal, cité plus haut.

- L'objectif de parler de la vie privée et de la décence : une dérogation de mixité peut être accordée lorsqu'il s'agit d'un groupe de parole accompagné par une conseillère conjugale ou une conseillère en économie sociale et familiale, ayant pour but de parler du rapport au corps, de l'intimité, du bien-être, de la nudité, etc.

Ces dérogations peuvent exister dans l'autre sens pour des groupes menés pour des hommes avec les mêmes objectifs.

En dehors de ces espaces ponctuels non mixtes à thème bien précis, les professionnels encouragent les mêmes personnes à profiter d'autres activités proposées par le centre social qui sont mixtes : sorties familiales, sorties en montagne, etc.

Fiche « RETOUR D'EXPERIENCE »

La présidente du Centre social de Lille partage son expérience sur les créneaux pour femmes à la piscine

14 septembre 2011

Lettre de Denise Cacheux, députée du Nord honoraire, ancien questeur de l'Assemblée nationale, présidente honoraire fondatrice de l'Observatoire régional de la parité

A Monsieur Jean-François Copé, député de Seine-et-Marne, secrétaire de l'UMP

Et à tous ceux qui continuent à polémiquer et à dire des conneries sur une activité de mon Centre social.

Rentrée de vacances, je veux réagir à vos propos récents qui m'amènent à m'adresser à vous directement. Ancienne députée, ancienne assistante sociale (mais on le reste toute sa vie), toujours féministe et socialiste (depuis plus d'un demi-siècle !), je suis ulcérée de voir encore détournée,

onze ans après un début d'expérience positive et trois ans après sa suppression, une activité du Centre social que je préside à Lille-Sud.

Ras-le-bol de voir, de lire et d'entendre des articles, des émissions, des messages internet, mal informés, voire malveillants qui, pour nuire à la maire de Lille, éclaboussent non seulement une initiative du Centre social vieille de plus de dix ans, mais tout un quartier en pleine évolution positive, tant en matière d'urbanisme que de pratiques sociales.

Je regrette qu'une initiative sociale et citoyenne, l'heure d'aquagym féminine, serve d'instrument politicien nau-séabond contre la mairie de Lille, alors que les journalistes qui avaient pris soin, à l'époque, de mener l'enquête sérieusement, avaient conclu qu'il n'y avait pas lieu d'en faire un sujet de polémique (...)

Je rappelle les faits.

En 2000, notre Centre social est encore en préfiguration (il a été agréé par la CAF de Lille en 2002 sur un projet qui incluait l'activité incriminée). Participant à différents

ateliers, gymnastique, lutte contre l'obésité (avec le CHR de Lille), alphabétisation, journal des habitants, des femmes souhaitaient aller à la piscine mais pour des raisons diverses, complexes physiques (obésité, grossesse, vieillesse) ou opposition de certains maris, elles souhaitaient pouvoir y aller entre femmes.

Comme cela était déjà le cas pour d'autres associations ou tranches d'âge, Pierre Mauroy, maire de Lille, nous a accordé le principe d'un créneau horaire (...). En 2001, quand Martine Aubry est devenue maire, elle a accepté de poursuivre cette expérience, mais en même temps, elle nous a demandé de la faire évoluer et de conduire progressivement nos adhérentes à une ouverture sportive et sociale élargie.

Je considère que cette activité a été positive à différents points de vue. Elle a permis à ce groupe de femmes, qui ne l'auraient pas pu autrement, d'accéder à une activité sportive souhaitée.

Elle a été l'occasion d'une gestion citoyenne : les femmes inscrites, trop nombreuses pour participer toutes en même

temps, ont autogéré la rotation hebdomadaire en prévenant de leur éventuelle absence pour que l'équipe téléphone à une autre bénéficiaire. Certaines ont pratiqué pour la première fois la mixité sociale. D'autres se sont émancipées.

L'évolution souhaitée a été conduite en douceur. Progressivement, la piscine Tournesol du quartier dont les hublots avaient été occultés pour échapper aux quolibets de gamins farceurs ou aux voyeurs mal intentionnés n'en a plus ressenti le besoin, le personnel uniquement féminin du début a repris sa mixité et, en juin 2008, les adhérentes du Centre social se sont intégrées dans la large palette d'activités sportives désormais offertes par la Ville et son service municipal « Sport-Femmes-Familles », avec maintenant des tarifs adaptés aux petits revenus.

Alors pourquoi encore et toujours ces articles, ces rumeurs, ce déferlement médiatique, ces conneries qui fleurissent depuis des années ? Une activité sportive « Femmes » n'est pas une exception ! C'est la pratique de toutes les fédérations sportives. C'est la pratique des Jeux

olympiques. Pourquoi ne manifeste-t-on aucune émotion devant la monopolisation des terrains de foot par les hommes ? Pourquoi n'a-t-on jamais épinglé une autre activité du Centre social, les soirées de foot en salle accaparées par les garçons ?

Pourquoi cette cabale organisée contre une heure d'aquagym féminine ? Parce qu'une partie des femmes sont d'origine étrangère, à l'image du quartier ? Mais c'est du racisme !

J'espère m'exprimer pour la dernière fois dans cette affaire, pour couper les ailes aux canards. Notre Centre social, ses administrateurs, ses bénévoles, ses salariés, ses usagers et, au-delà, le mouvement d'éducation populaire que sont les Centres sociaux, essaient de faire vivre au quotidien un certain nombre de valeurs, à commencer par les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité. Notre réseau, bien vivant à Lille et ailleurs en France, malgré un contexte financier préoccupant, repose sur l'investissement citoyen d'équipes pilotant un projet de développement social. C'est un foyer d'initiatives portées

par les habitants. Je suis profondément révoltée de constater que notre association, reconnue pour ses services, ses activités, la formation offerte aux salariés et aux bénévoles, son espace d'échanges, soit stigmatisée, et instrumentalisée par des manœuvres politiciennes qui avancent plus ou moins bien masquées et qui portent préjudice à tous ceux qui travaillent, au quotidien, à la mobilisation citoyenne et à la construction de la cohésion sociale.

LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Dès les premières années de la IV^{ème} République se trouva posé le problème du financement des établissements « d'enseignement libre », comme on disait alors. Diverses réponses lui furent apportées, principalement sous forme d'aide financière aux parents des enfants fréquentant les établissements scolaires (loi Marie, loi Barangé). Mais c'est l'intervention de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, qui apporta la solution encore en usage aujourd'hui.

Ce texte constitue donc la base des relations de l'enseignement privé et de l'Etat, même s'il a depuis sa publication connu diverses amodiations, les unes législatives, les autres plus discrètes car elles relèvent d'accords passés entre les représentants de l'enseignement privé et le ministère de l'Éducation nationale.

Si, dans l'intitulé de cette partie du *Guide*, la distinction classique – école, collège, lycée – n'a pas été annoncée,

c'est que l'enseignement privé a souvent pour caractéristique d'associer sous le terme d'« établissement » deux des trois niveaux d'enseignement, généralement école et collège, mais parfois aussi collège et lycée.

Deux fiches constituent ce chapitre, la première relative aux responsabilités de la commune dans le fonctionnement des écoles privées situées sur son territoire, la seconde relative aux responsabilités des départements et des régions dans le financement des collèges et lycées privés situés dans ces circonscriptions. Pour rappeler un point de législation, « l'éducation est un service public de l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales » (art. 211-1 du Code de l'éducation). Ce texte a été élaboré par le Parlement au moment de la codification et résume bien le droit en vigueur, c'est-à-dire le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. D'un côté, l'Etat est responsable du service public de l'éducation³⁸ ; de l'autre, le législateur a confié aux collectivités

38. Cf. le préambule de la Constitution de 1946, 13^{ème} alinéa : « l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

territoriales des responsabilités particulières dans la construction et le fonctionnement des établissements d'enseignement.

Fiche n° 1**L'école et la commune****> En matière d'école publique, que dit la loi ?**

« Toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées » (art. L. 212-2 du Code qui reprend la loi de 1886).

L'étendue de la responsabilité communale est ensuite fixée : « La commune a la charge des écoles publiques.

Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

On le voit, à l'exception du personnel enseignant rémunéré par l'Etat, la responsabilité de la commune pour son ou ses écoles est particulièrement vaste. Il s'agit pour elle d'une dépense obligatoire qui s'étend encore au logement des maîtres (ou à l'indemnité représentative), à l'entretien ou à la location des bâtiments et à leurs dépendances, à l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, au chauffage et à l'éclairage des lieux de classe, à la rémunération éventuelle des personnels de service.

> En matière d'école privée, que dit la loi ?

« Toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner les locaux de l'école. Le maire remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie, pendant un mois.

Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme dans les huit jours opposition à l'ouverture de l'école et en informe le demandeur. La même déclaration doit être faite en cas de changement des locaux de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes » (art. L. 441-1 repris de la loi de 1886).

C'est donc une entreprise d'une nature particulière qui s'installe sur le territoire communal. Son installation est soumise à des conditions limitativement énumérées (bonnes mœurs, hygiène, voire intérêt de l'ordre public au cas où un instituteur révoqué voudrait ouvrir une école privée).

La question intéresse très directement la commune si l'école privée installée sur le territoire communal a passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959. Ce texte propose, on le sait, deux types de contrats :

- le contrat d'association à l'enseignement public ;
- le contrat simple.

Le contrat d'association est ouvert à tout type d'établissement, alors que le contrat simple n'est ouvert qu'aux établissements du premier degré.

1) Qu'est-ce qu'un contrat simple ? Quelles obligations entraîne-t-il pour les collectivités publiques ?

C'est l'article L. 442-12 du Code qui apporte la réponse : « Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée du fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions sont précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur ».

Récapitulons : l'Etat qui passe un contrat simple avec un établissement d'enseignement privé du premier degré rémunère les maîtres agréés (salaire et accessoires fiscaux et sociaux du salaire). Le contrat porte sur des classes, et non sur l'établissement, c'est-à-dire que le directeur ou tout autre membre du personnel, s'il n'est pas enseignant, n'est pas rémunéré par l'Etat.

Les conditions limitativement énumérées pour la conclusion d'un contrat simple laissent de côté la réalité scolaire locale : capacité et besoin de disposer de capacités nouvelles d'enseignement, ratio nombre d'élèves/maîtres en présence d'élèves. Le Conseil d'Etat a jugé que le fait que, dans une même localité, le nombre de postes de maîtres de l'enseignement public ne s'accroisse pas faute de nouveaux effectifs

n'est pas de nature à constituer un critère de rejet du contrat. Dès qu'un établissement a déjà des classes sous contrat simple, tout nouveau maître agréé entraîne la mise sous contrat de la classe dont il a la charge.

La commune a-t-elle des obligations envers les établissements privés d'enseignement du premier degré installés dans la localité ?

La loi confère aux communes une faculté de contribuer aux dépenses et pas du tout une obligation ; le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 pris pour l'application de la loi précise que « les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans les mêmes domaines aux classes des établissements publics correspondants. »

2) *Qu'est-ce qu'un contrat d'association et quels sont ses effets pour les collectivités publiques ?*

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un

contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat. » (art. L. 442-5 du Code).

Les principes auxquels il est fait référence sont les suivants :

- dispositions prises en faveur des élèves des établissements publics pour assurer la liberté des cultes et l'instruction religieuse ;

- proclamation de la liberté de l'enseignement et garantie de son exercice dans les établissements privés ;
- l'établissement d'enseignement privé, « tout en conservant son caractère propre », doit assurer l'enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. L'accès à ces établissements est ouvert à tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances.

Les établissements d'enseignement privés du premier degré qui ont passé avec l'Etat ce contrat d'association voient donc leurs dépenses de fonctionnement prises en charge dans les mêmes conditions que les écoles publiques de la commune.

La loi Guermeur et son décret d'application sont à présent des dispositions codifiées. On relève que « la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Ces dépenses sont calculées par élève et égales au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans des classes correspondantes ayant un effectif comparable ».

C'est le forfait communal. Le Secrétariat de l'enseignement catholique prédisait la suite dès 1980 en indiquant dans son bulletin *Enseignement catholique Actualité* : « L'obligation pour les communes avoisinantes d'apporter leur quote-part à la commune d'implantation de l'école résultera d'une disposition du projet de loi sur la réforme des collectivités locales ».

Il lui faudra attendre jusqu'en août 2004 avec l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui dispose que toute commune est tenue de financer les dépenses d'entretien d'un élève dont les parents sont domiciliés dans la commune mais qui fréquente une école privée d'une autre commune. Les contestations se multipliant et des inégalités flagrantes se faisant jour, la loi du 23 avril 2005 d'orientation et d'avenir de l'école complète l'article 89 en rendant applicables les trois premiers alinéas de l'article L. 218-8 du Code aux écoles privées sous contrat.

Après plusieurs péripéties des circulaires d'application du texte de 2004, vint la loi Carle du 28 octobre 2009. Elle

garantit la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat. Elle modifie l'article L. 442-5 du Code, enfin elle abroge l'article 89 de la loi du 13 août 2004. Pourquoi pas ? Mais la circulaire du 27 août 2007 a été prise en application de l'article 89 de la loi abrogée et c'était le seul texte qui décrivait dans le détail les obligations des communes. Sans base légale il n'existe plus.

La législation est donc à présent la suivante. Outre les dispositions de l'article L. 442-5 déjà rappelées, elle résulte de l'article L. 212-8 du Code qui rappelle que la répartition des dépenses de fonctionnement résulte normalement d'un accord entre maire de la commune d'accueil et maire de la commune de résidence, ou de la décision du président d'un établissement public de coopération intercommunale. Elle précise : « A défaut d'accord entre les communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil départemental de l'Education nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette

commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer des enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ce décret détermine en outre, en absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que la commune de résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation pré-élémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

Quelques points de repères utiles

Les dépenses liées aux classes maternelles sont facultatives, elles concernent uniquement les dépenses matérielles des heures d'enseignement. Un maire peut donc refuser de les prendre en compte alors que l'Organisme de gestion de l'école catholique lui en fait la demande pressante. La véritable raison en est que la classe maternelle est le vivier de l'école élémentaire et cela vaut aussi bien pour l'école publique que pour l'école privée. Céder à cette dernière revient à affaiblir la première.

Concernant les écoles primaires, le calcul du forfait s'effectue en divisant le total de certaines dépenses relatives au

bâtiment public par le nombre d'enfants scolarisés sous la responsabilité du maire, quelle que soit leur commune de résidence. Ce forfait « individuel » multiplié par le nombre d'enfants en résidence légale dans la commune et inscrits à l'école privée représente la contribution financière versée à l'école privée.

Ne sont pris en compte ni les agents territoriaux de service des écoles maternelles (ATSEM) en fonction dans les écoles privées que les organismes de gestion ont tendance à confondre avec les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) qui sont, et eux seuls, des agents publics, ni les activités extrascolaires (cantines, garderies, études).

En revanche, les dépenses matérielles liées exclusivement aux heures d'enseignement (24 heures par semaine sur quatre jours actuellement)³⁹ sont prises en compte.

39. On peut trouver un exemple de calcul des dépenses matérielles liées aux heures d'enseignement sur le site <http://chessy2008.free.fr/news.php?id=32>

Sont considérées comme dépenses obligatoires :

- l'entretien des locaux d'enseignement,
- les aires de récréation,
- les locaux sportifs (gymnases, piscines), culturels, administratifs,
- le coût du transport des élèves pour les déplacements au titre des activités scolaires,
- les dépenses de location ou de maintenance de matériels informatiques. En revanche les dépenses d'acquisition de ces matériels sont exclues,
- les dépenses de fournitures scolaires à condition qu'elles soient gratuites pour l'école publique.

La convention

Elle comporte le montant de la contribution obligatoire et doit être renouvelée chaque année civile. Etablie par année civile, elle est fondée pour 6/10 sur les effectifs présents l'année n-1 et pour 4/10 sur les effectifs de l'année n.

Pour la cantine, si les élèves de l'école privée y sont admis, il faut établir une convention d'utilisation de l'espace public afin d'éviter les litiges qui naissent du fait du paiement des activités d'accompagnement et de surveillance des élèves de l'école publique admis à la cantine.

La convention précise les conditions d'admission des enfants et de l'encadrement et spécifie que la responsabilité de la commune n'est pas engagée.

Enfin dans les situations que la loi retient pour autoriser l'inscription d'élèves dans d'autres écoles que celles du lieu de résidence de leurs parents, il convient de vérifier de près la réalité de la résidence légale car l'adresse d'une nourrice, d'un membre de la famille ou d'une assistante maternelle ne déclenche pas le versement du forfait communal.

C'est la résidence du parent ou du tuteur qui est seule à prendre en compte.

Fiche n° 2**Départements et collèges privés ;
régions et lycées privés**

Les critères de financement des établissements d'enseignement secondaire privés sont applicables par les régions et départements sans qu'apparaissent des différences de principe. Cette fiche ne fera donc pas de distinctions dans sa constitution, évitant ainsi des répétitions inutiles.

Comme dans l'enseignement public, on trouve, dans l'enseignement privé, des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement professionnel. D'emblée, précisons que les lycées professionnels, comme tous les établissements de formation professionnelle, ne relèvent pas seulement des textes généraux consacrés à l'enseignement général des premier et second degrés, mais aussi des textes spécifiques intéressant la formation et l'enseignement professionnels.

Les principales lois applicables en la matière sont les lois Falloux (1850), Debré (1959), Astier (1919), ainsi que les lois de décentralisation (1982 et suivantes), qui constituent le socle des dispositions juridiques mises en œuvre. Cependant, au fil du temps et des contestations nées des mesures d'application, des évolutions législatives, des traités internationaux, les juridictions administratives ont construit une abondante jurisprudence.

Deux catégories de dépenses existent dans ces deux types d'établissements : celles d'investissement et celles de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement des établissements privés d'enseignement général

Leur prise en charge par les collectivités territoriales est une possibilité, nullement une obligation. Les collectivités qui versent des subventions d'investissement à des établissements privés font donc un acte politique. C'est la loi Falloux du 15 mars 1850 qui ouvre cette possibilité de sub-

vention en limitant d'ailleurs son montant au dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

L'interprétation habituelle de cette disposition était qu'elle s'appliquait aux seules dépenses de fonctionnement, mais dans deux arrêts d'assemblée du 6 avril 1990, le Conseil d'Etat a consacré la possibilité de contribuer aux dépenses d'investissement des classes sous contrat et hors contrat d'association (« Département d'Ille-et-Vilaine » d'une part, « Ville de Paris et Ecole alsacienne » d'autre part). Le Conseil d'Etat a implicitement admis la légalité de subventions d'investissement dès lors qu'elles ne dépassent pas 10 % de la dépense.

Il faut noter que la limitation créée par la loi Falloux ne s'applique pas en matière de garantie d'emprunt. Il est précisé dans l'arrêt cité « Ville de Paris et Ecole alsacienne » que, si les dispositions de la loi Falloux définissent de façon limitative les subventions que les collectivités territoriales peuvent légalement accorder à des établissements secondaires privés d'enseignement général, la garantie d'un

emprunt contracté par un tel établissement n'est pas au nombre des mesures régies par lesdites dispositions, et qu'aucune autre disposition, notamment la loi du 31 décembre 1959, ne fait obstacle à ce que la ville de Paris accorde sa garantie à un emprunt de 5 500 000 francs contractés par l'Ecole alsacienne en vue du financement partiel de travaux de construction scolaire.

En revanche, seraient des subventions déguisées les avances consenties à des taux préférentiels ou à remboursement différé.

Les dépenses d'investissement des établissements secondaires techniques

La solution précédente pose le problème de la liberté pour les collectivités territoriales d'intervenir dans les dépenses d'investissement des classes sous et hors contrat d'association des établissements privés d'enseignement secondaire technique et professionnel. Le Conseil d'Etat indique que ni la loi du 25 juillet 1919 ni aucune autre disposition légis-

lative ne fait obstacle à l'attribution par ces collectivités de subventions à ces établissements, qu'ils soient placés ou non sous le régime d'un des contrats institués par la loi du 31 décembre 1959.

Les dépenses d'investissement des établissements privés polyvalents

Il s'agit de situations relativement fréquentes où l'on trouve associés dans le même ensemble juridique – et parfois immobilier – des classes d'enseignement général et des classes d'enseignement technologique et professionnel. On peut donc craindre, sous le couvert de deux législations différentes, une confusion dans l'utilisation des subventions accordées au titre des formations professionnelles et ne devant pas être destinées aux formations d'enseignement général. Le Conseil d'Etat a jugé (décision « Région Ile-de-France » du 18 novembre 1998) que la légalité des subventions attribuées par les collectivités territoriales à ces établissements doit être appréciée au regard des dispositions respectives de la loi Falloux et de la loi Astier concernant chacune des catégories de formation.

Le Code de l'éducation précise que les formations offertes par les établissements recevant des subventions doivent être compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article L. 214-1.

Une convention passée entre la collectivité locale attribuant la subvention et l'organisme bénéficiaire doit préciser l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et en cas de résiliation du contrat les conditions de remboursement des sommes non amorties.

Précisons que des dispositions particulières s'appliquent aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association en ce qui concerne les dépenses d'investissement informatique. La loi prévoit que ces établissements reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement des premier et second degrés, soit une subvention pour acquérir ces matériels. Les collectivités territoriales

peuvent concourir à l'acquisition des matériels complémentaires, sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements publics de même nature.

Comme il a été déjà souligné, il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour les collectivités territoriales.

Les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés

Le principe est que le financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés est de droit, par application du principe de parité.

Elément fondamental de la loi du 31 décembre 1959, l'article L. 442-5 dispose que les dépenses de fonctionnement sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Il est combiné aux dispositions de l'article L. 214-6

qui dispose que la région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement à l'exception des dépenses pédagogiques et de personnels qui sont à la charge de l'Etat. Des dispositions similaires valent pour le département et les collèges. Ainsi ces deux collectivités ont-elles l'obligation de verser deux contributions forfaitaires, qui constituent le forfait d'externat, aux établissements ayant passé un contrat d'association avec l'enseignement public. Il s'agit :

- du « forfait personnel » représentant schématiquement le poids des dépenses relatives au personnel TOS (techniciens, ouvriers et personnels de service). Il est calculé par référence aux dépenses correspondantes de l'externat d'un établissement public. La somme ainsi calculée est majorée des charges sociales et fiscales.
- du « forfait matériel » égal au coût moyen d'un élève externe dans les lycées ou collèges publics de la région ou du département, à l'exception des dépenses pédagogiques qui sont à la charge de l'Etat.

En ce qui concerne les classes hors contrat d'association et le financement complémentaire des classes sous contrat d'association, la prise en charge par une collectivité territoriale de ces dépenses est une simple possibilité et non une obligation.

C'est une fois encore le rappel de la loi Falloux qui explique cette situation. Les classes sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement secondaire peuvent recevoir des collectivités territoriales et même de l'Etat la disposition d'un local et des subventions dans la limite du dixième des dépenses autres que celles qui sont couvertes par des fonds publics.

C'est une faculté pour les collectivités territoriales et non une obligation légale, et on peut affirmer que toute aide facultative, donc supplémentaire, accordée par une collectivité publique relève de son seul choix politique et peut donc s'interpréter comme une spoliation de l'enseignement public.

LA RESTAURATION SCOLAIRE

Responsabilités des services publics locaux concernant la restauration scolaire

En octobre 2010, Christian Bataille⁴⁰ demandait au ministre de l'Education nationale de « clarifier une situation confuse » née d'exigences alimentaires de parents et d'élèves liées à des rites religieux. La réponse du ministre indique que « selon le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public d'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire. Les parents qui souhaitent y inscrire leurs enfants le font après avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du restaurant scolaire, souvent rappelées dans un règlement intérieur du service de restauration ». Le ministre ajoute qu'« aucune obligation de prévoir des plats de substitution en raison de

40. Question orale de Christian Bataille, député du Nord (28 janvier 2010).

pratiques d'ordre confessionnel ne saurait contraindre les collectivités ».

Cela semble clair. Il est nécessaire que le règlement intérieur soit explicite et porté à la connaissance des éventuels usagers demandeurs pour répondre à des revendications de ce genre. Cependant, le terrain montre que l'application n'est peut-être pas aussi simple dans la réalité quotidienne.

La charte des services publics locaux appliquée à la restauration scolaire

Cette charte a été établie en 2002 par l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France, l'Association des régions de France et l'Institut de la gestion déléguée. Elle a pour objectif d'améliorer la qualité, la performance, la cohésion sociale et territoriale, l'évaluation des services publics locaux. Elle s'adresse à l'ensemble des acteurs et partenaires du service public (usagers, contribuables, collectivités organisatrices, opérateurs, salariés).

Elle contribue également à clarifier le rôle des différents acteurs, définir les missions qui leur sont confiées et favoriser le libre choix par les élus du mode de gestion et de sa réversibilité.

Application à la restauration scolaire

Le cadre législatif et réglementaire⁴¹ précise les nombreuses obligations qui ont trait principalement :

- à l'hygiène des aliments,
- au processus de confection des repas,
- à l'emploi du personnel,
- à l'information des consommateurs,
- à l'accueil du public,
- à la réglementation ERP (établissements recevant du public) : enfants et adolescents atteints de troubles de la santé,
- à l'accompagnement éducatif, la santé, la nutrition, l'éveil alimentaire et la vie collective.

41. Cf le « Guide des contrats publics de restauration collective » (guide GEMRCN n°14-05 du 31 mars 2005) ainsi que le « Guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes de l'HACCP » (Hazard Analysis Critical Control Point).

Ces obligations sont réparties par la charte en huit « indicateurs de performance ». Nous n'avons retenu que le quatrième, le seul qui concerne la présente fiche : « Permettre à tous les usagers de bénéficier de la restauration scolaire ». Il se décline en plusieurs sous-chapitres, détaillés ci-dessous.

1. Accueillir tous les élèves dont la famille en fait la demande : certains motifs de refus à l'accès au service ont été jugés illégaux par le juge administratif, comme par exemple l'insuffisance de possibilités financières du foyer⁴² ou l'activité professionnelle des deux parents.⁴³ Cependant, l'accès peut légalement être limité pour des élèves présentant une allergie alimentaire médicalement constatée.⁴⁴

2. Permettre une modulation des tarifs en fonction de critères socio-économiques : ce point est réalisable en se référant précisément au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire.

42. Conseil d'Etat/Ville de la Rochelle n°95863.

43. Arrêt du tribunal administratif de Versailles, 16 novembre 1993 ; tribunal administratif de Marseille, 25 novembre 1995 ; Conseil d'Etat n°329076 du 23 octobre 2009.

44. Tribunal administratif de Versailles, 10 avril 1998.

3. Adapter le service aux convives en situation particulière dans la limite de l'intérêt général.

4. Assurer la continuité du service public.

Le recueil des procédures doit figurer dans le règlement interne du service.

C'est évidemment au point 3 que nous nous intéresserons. La circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 du ministère de l'Education nationale, modifiée par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, prévoit la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) pour favoriser l'accueil et l'intégration des élèves et des adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période pendant le temps scolaire.

Le PAI organise « dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires ». Sont notamment précisées « les conditions des prises de repas » et les soins nécessaires.

Ces textes ne comportent aucune indication relative à des conditions particulières concernant des pratiques religieuses. Cependant, le guide de la charte des services publics locaux ajoute à ce chapitre la phrase suivante : « La prise en compte de convictions religieuses ou éthiques est assimilée, dans le cadre du présent guide, à des PAI ».

Pour résumer, la prise en considération de particularismes à caractère religieux ne repose sur aucune obligation légale. Néanmoins, la charte des services publics locaux les assimile à un PAI. Si, selon les conditions locales, cette prise en considération paraît nécessaire aux représentants élus de la collectivité, le critère dont ils disposent est la compatibilité entre le cas particulier et l'intérêt général.

L'élément essentiel de l'intérêt général est le coût du repas. Multiplier les menus particuliers ne doit pas entraîner d'augmentation du coût pour l'ensemble. Ainsi est résumée la contrainte, pour l'organisateur et pour le requérant. Il est opportun d'informer les usagers, avant et après que la décision soit prise de proposer un, deux ou trois menus, des

conséquences qui en découlent. Il est souhaitable que la décision fasse l'objet d'une information explicative aux usagers et figure au règlement intérieur de telle sorte qu'ils connaissent bien les conditions du fonctionnement du restaurant scolaire.

Concrètement, les responsables de la Caisse des écoles ou les chefs d'établissement des collèges et lycées dotés d'un service annexe de restauration ont intérêt à réunir parents d'élèves, gestionnaires, représentants des personnels assurant le service de restauration, pour expliquer les conditions de fonctionnement du service, faire appréhender les contraintes – temps disponible pour la restauration des élèves, contraintes de locaux, de service des personnels, de coûts, etc. – afin d'élaborer en pleine connaissance de cause le règlement du service.

A toutes fins utiles, il sera judicieux de demander aux parents qui inscriront leurs enfants au restaurant scolaire de signer en deux exemplaires ce règlement du service de restauration et d'en conserver un.

Fiche « BONNE PRATIQUE »

La méthodologie laïque lyonnaise de gestion des cantines

Dans plusieurs villes de France, certains parents se plaignent du personnel de la cantine, qui force leurs enfants à manger de la viande. La revendication de « viande halal » au sein des services publics est fréquemment vécue par le personnel de cantine comme une surenchère : après avoir obtenu des repas « sans porc », voilà que le « halal » est exigé⁴⁵. Pour éviter le conflit, certaines communes ne servent plus de viande en utilisant des circulaires concernant la « vache folle », ce qui discrimine les enfants qui veulent en manger. Certaines communes ont tenté

45. Malgré notre posture de ne jamais entrer dans les arguments religieux, partageons néanmoins avec les lecteurs le contenu des discours qui prônent la viande halal, afin de décrypter ce qui sous-tend ces nouvelles demandes. Certains prédicateurs mettent aujourd'hui en avant le fait que « comme les chrétiens ne sont plus pratiquants, les musulmans ne peuvent plus, comme l'indique le Coran, manger la viande des gens du Livre », autrement dit la viande des juifs et des chrétiens. En cas d'absence de viande halal, selon ces prédicateurs, la seule solution pour les musulmans pratiquants consiste à manger casher, ou à ne pas manger de viande. La symbolique du rituel du « halal » consiste à témoigner devant Dieu qu'on ne tue pas l'animal par plaisir mais par besoin.

d'introduire de la viande halal au sein de la restauration scolaire. Le « retour d'expériences » construit progressivement montre que cela a provoqué une « segmentation » des élèves. Les enfants musulmans se séparent des autres pour manger ; des réflexions du type « Ne touche pas à mes tomates halal et va manger ton cochon » fusent. Il arrive de plus que la liberté de conscience des musulmans qui voudraient continuer à manger de la « viande classique » soit entravée, car ils subissent des pressions de la part de coreligionnaires plus stricts⁴⁶.

Nous avons choisi de mettre en exergue l'exemple de Lyon qui, à partir d'une méthodologie laïque, a créé un dispositif précurseur. L'instauration des repas complets sans viande comme choix supplémentaire, associée à la disparition du fameux « porc/sans porc » dans les cantines de la ville, a incontestablement été un succès. Depuis, plus de deux mille demi-pensionnaires qui avaient déserté la cantine y sont revenus. Le dispositif a fait école, inspire

46. Cf. un état des lieux national : Dounia et Ilyia Bouzar, *La République ou la burqa, Les services publics face à l'islam manipulé*, Albin Michel, 2010.

d'autres démarches similaires et a été présenté à l'Association des maires de France.

Quelle problématique ?

Pour la ville de Lyon, la problématique se posait en ces termes : comment répondre à une difficulté liée à la diversité des enfants accueillis dans les cantines, sans pour autant céder aux particularismes mais en favorisant le vivre ensemble dans le respect des règles communes et des principes républicains, et notamment de la laïcité ?

En effet, la réponse à tous les types de demandes spécifiques aurait conduit à faire de la cantine un espace communautariste tant les motivations des familles étaient variées. Comme l'explique Patrick Kahn, chargé de mission à la LICRA⁴⁷ Rhône-Alpes, si la majorité des parents concernés refusaient que leur enfant mange de la viande pour des raisons religieuses, les autres justifiaient ce choix par d'autres considérations. Environ 30 % des élèves étaient concernés et quelles que soient leurs motivations,

les parents estimaient que l'obligation de manger de la viande faisait subir à leurs enfants une discrimination, ce qui les conduisait parfois à les retirer de la cantine.

Dans tous les cas, les problèmes posés avaient évolué.

Certaines des réponses qui avaient été imaginées n'étaient plus satisfaisantes.

- Pour certaines familles musulmanes, les repas sans porc alors proposés dans les cantines n'étaient plus adaptés. Elles souhaitaient l'introduction de viande halal dans les menus.
- Certaines familles juives, bien que non pratiquantes, ne souhaitaient pas que leurs enfants mangent des viandes interdites (porc ou viande non casher).
- Les familles qui militaient pour l'ouverture à la chaîne du bio, notamment pour la viande, refusaient que leurs enfants mangent la viande proposée dans les cantines.
- Les végétariens, végétaliens et bouddhistes souhaitaient depuis longtemps des repas équilibrés mais sans viande.
- Les familles dont les enfants ne pouvaient pas manger

47. Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme.

de viande pour des raisons médicales étaient insatisfaites qu'il n'existe pas de menus complets végétariens.

La situation était donc devenue très délicate : Yves Fournel, adjoint de Gérard Collomb chargé de la petite enfance, le souligne : « Nous étions confrontés à une réalité où des enfants refusaient de manger ».

De leur côté, les élus en charge de la gestion de la restauration estimaient qu'il était normal d'inciter les enfants à manger. Cela fait partie des missions du personnel, qui peut éventuellement détecter une dépression, un mal-être ou une anorexie pendant le moment du repas, liés à une situation familiale douloureuse (rupture, décès, divorce...). Patrick Kahn relève que « les responsables des écoles et les personnels de cantines étaient largement démunis. Ils s'appuyaient sur des recommandations devenues avec le temps obsolètes et inadaptées. Contraints de traiter les demandes au cas par cas, cette situation engendrait des tensions permanentes entre l'école et les familles ».

L'accès à la cantine, un problème social et non religieux

L'adjoint au maire a appréhendé le problème sur le plan social : « Je suis personnellement attaché à la laïcité..., mais quand on a dans certains quartiers jusqu'à 40 % d'enfants qui ne prennent pas le plat principal par peur qu'il soit contraire à leurs convictions, on est face à un véritable problème de santé publique. » Son objectif était de « respecter les valeurs laïques et républicaines tout en aspirant au respect des différences ».

Le chargé de la mission de la LICRA abonde dans ce sens : « Environ 3000 enfants ne pouvaient bénéficier de la cantine, cela ne pouvait satisfaire personne. L'accès de tous à la cantine est une problématique sociale. La prise en charge des enfants par le service public fait partie des moyens pour diminuer les disparités sociales ». Pour les deux protagonistes, il s'agissait donc de créer une instance de concertation citoyenne et républicaine pour

gérer la question des cantines, afin de trouver une solution transversale commune qui soit au bénéfice de tous. Cela excluait d'office le traitement particulariste. Yves Fournel insiste : « il était impensable et impossible de réaliser autant de menus différents que de convictions (...). Nous ne voulions pas faire de la cantine une somme de communautés ».

La création de l'instance de concertation citoyenne et républicaine et ses règles

Il a donc été décidé de créer une instance de concertation citoyenne et républicaine pour laquelle la municipalité a sollicité les représentants des mouvements de pensées et philosophiques connus dans la région, des associations de défense des droits de l'Homme, de parents d'élèves, de syndicats professionnels liés à la cantine, ainsi que de toutes les religions. Sous la présidence d'Yves Fournel, Patrick Kahn, de la

LICRA, a réuni tous les responsables concernés⁴⁸, ce qui a nécessité un important travail préparatoire d'échanges et de négociations.

Voici les règles de fonctionnement qui ont été acceptées et respectées par tous :

- 1 – Chacun s'est engagé à ne pas parler aux journalistes. La médiatisation aurait entravé le processus qui nécessitait un climat serein ;
- 2 – Chaque organisation/association s'est engagée à mandater son représentant du plus haut niveau, de façon à ce qu'il ait bien la latitude et la légitimité de parler « au nom de l'organisation » et non pas « en son nom propre » ;
- 3 – Toute solution proposée devait respecter les principes fondateurs de la laïcité, rechercher des solutions dans

48. Le président de la LICRA Rhône-Alpes, le président du MRAP Rhône-Alpes, la présidente de la Fédération du Rhône de la LDH, le directeur de SOS Racisme Rhône, le président de la Fédération des œuvres laïques, un représentant de l'Union des familles laïques, les présidents de la FCPE et de l'APEP (Fédérations de parents d'élèves), les responsables techniques en charge de la restauration scolaire, les médecins scolaires de la Ville, le président de la Fédération protestante de France, le recteur de la Grande mosquée de Lyon, le président du Conseil régional du culte musulman Rhône-Alpes, le Grand Rabbin régional, le président du Consistoire israélite de Rhône-Alpes, le représentant du Cardinal Barbarin, le président de la Communauté juive libérale de Lyon, les représentants des cultes arménien et anglican, la présidente de l'Association Dogen Sangha (bouddhiste).

l'intérêt des enfants, répondre à toutes demandes, philosophiques ou religieuses ;

4 – L'instance de concertation citoyenne ne proposerait une solution que si tous les signataires étaient d'accord. Et aucune limite de temps n'était imposée : il n'y avait pas d'obligation de résultat. Il fallait que le consensus général soit pris dans un climat apaisé ;

5 – Dans le cas où l'instance de concertation citoyenne proposerait une solution commune, cette dernière serait assortie de modalités concrètes d'organisation. L'accord devait aussi porter sur l'application de la solution : comment celle-ci serait présentée, organisée, mise en place, etc. ;

6 – La décision finale reviendrait à la municipalité, qui s'engagerait à communiquer sur la mise en place et les résultats de la solution adoptée. Il s'agissait bien d'un engagement politique.

Le « complet sans viande » comme réponse laïque d'un consensus commun

Les protagonistes lyonnais, se rendant compte que le choix « porc/sans porc » provoque de la segmentation, décident de l'arrêter : « On a découvert que les enfants ne mangeaient pas aux mêmes tables, selon leur relation au porc ! »⁴⁹. Yves Fournel, adjoint au maire, retient du travail commun : « Le repas sans viande s'est imposé car il est moins discriminant et stigmatisant que le “sans porc” ! ».

Le compromis qui consiste à proposer un repas complet sans viande en plus du repas traditionnel s'est donc imposé comme solution transversale. Il permet de répondre aux revendications de certains mouvements écologistes, de satisfaire des convictions religieuses⁵⁰ ou philosophiques, de respecter les besoins des enfants qui ne pourraient

49. Patrick Kahn.

50. Les rituels alimentaires juifs sont stricts et concernent également l'interdiction du mélange de certains aliments et, du coup, la séparation des couverts qui seraient en contact avec ces éléments. Cf. la remarque du Grand Rabbin qui a tout de même signé le consensus.

absorber de viande pour raison de santé. Cette proposition de « repas végétariens » (avec poisson, œufs, fromages ou équivalent) permet à tous ceux qui ne mangent pas de viande de s'inscrire à la cantine pour prendre leur repas avec leurs camarades, sans qu'il soit question de religion à un moment ou à un autre.

Ce compromis correspond à la volonté de chercher « le plus petit dénominateur commun » entre les enfants. Il a l'avantage de permettre à tous de partager le même repas, de manger ensemble à la même table et de ne pas introduire de référence religieuse dans l'espace public tout en respectant les différences de chacun.

Tous les membres de la commission citoyenne ont signé un texte qui valide ce compromis. Patrick Kahn se souvient : « Il y a eu des discussions animées, surtout entre membres de la même religion. Le directeur de la mosquée voulait absolument imposer de la viande halal alors qu'Azzedine Gacci, le président du CRCM⁵¹ de l'époque, trouvait l'idée des œufs et du poisson totalement

51. Comité régional du culte musulman.

satisfaisante pour accorder le respect de liberté de conscience musulmane à la philosophie laïque française. De son côté, la position du Grand Rabbin a été très forte et symbolique. Il a déclaré que cela ne réglait rien pour les juifs pratiquants, car on ne pouvait demander à Sodexho⁵² de construire une double cuisine (dans le rituel juif, on ne peut par exemple cuisiner ou stocker le lait et la viande ensemble...). Mais que pour autant, cette démarche l'intéressait, car elle allait dans le bon sens, et qu'il la soutiendrait pour cette raison ». Un blog internet catholique⁵³ a remarqué que ce principe permettrait aux élèves catholiques d'avoir la garantie de faire abstinence de viande le vendredi... « Quant aux organisations laïques, la plupart était profondément persuadée que ce compromis relevait bien de la laïcité, et elles allaient le défendre tel quel. Ce qu'elles ont fait. »

52. Entreprise privée gestionnaire des cantines.

53. *Eglise catholique, chrétienté info, des repas sans viande dans les cantines lyonnaises*, Blog de l'équipe de Chrétienté info, 3 octobre 2007.

Quelles modalités ?

Restaient à régler plusieurs questions :

- L'équilibre alimentaire : deux nutritionnistes de la ville ont été associés aux travaux afin d'élaborer des menus respectant l'équilibre alimentaire sur la durée⁵⁴ ;
- Le prix : la commission citoyenne avait pris l'engagement⁵⁵ que cela n'entraînerait pas de coûts prohibitifs. Le directeur du service de la restauration scolaire a travaillé dans ce sens avec ses agents. Il en est résulté un coût strictement identique pour les repas avec viande et les repas sans viande, car la négociation résultant du renouvellement du marché a permis de proposer ce choix sans coût supplémentaire ;
- La liberté des familles : outre un choix entre un repas standard et un repas sans viande, il a été prévu que les

familles puissent également opter pour une formule mixte. En effet, l'entreprise de restauration imprime à l'avance le contenu des menus. Cela permet par exemple à certains musulmans ou juifs, ceux qui acceptent de manger de la « viande non ritualisée » – ni halal ni casher – de basculer sur un repas complet sans viande uniquement les jours où il y a du porc au menu classique. Cette troisième possibilité présente aussi l'avantage de ne pas priver de viande les enfants qui ne mangent pas de porc pour d'autres raisons que religieuses ;

- La non-segmentation des enfants : il a été décidé que les repas « sans porc » seraient éliminés, afin de ne plus catégoriser les enfants, ainsi que la distinction des plateaux. Au contraire, le pari a été que le choix laissé aux parents entre trois formules de repas contribuerait à faire oublier le lien entre la préférence pour tel ou tel type de menu et l'appartenance à une obéissance religieuse ou philosophique, participant ainsi concrètement à la lutte contre les discriminations.

54. Menu classique : hors-d'œuvre, plat protidique et son accompagnement, fromage ou produit lacté et dessert. Menu complet sans viande : hors-d'œuvre, poissons (pour 70 % des plats), œufs (pour 18 % des plats) et autres (soja pour 12 % des plats) et son accompagnement, fromage ou produit lacté et dessert.

55. Cf. en début de chapitre, le texte qui explicite et analyse la charte des services publics locaux appliquée à la restauration scolaire.

LES CIMETIÈRES

A l'origine des sociétés, tout ce qui touche aux cérémonies mortuaires, aux sépultures, au culte des morts relevait du domaine exclusif de la religion. En France, jusqu'à la Révolution, tous les cimetières étaient confessionnels. Chaque cimetière paroissial avait un quartier réservé aux pécheurs, suicidés et enfants morts sans baptême. Protestants et juifs disposaient à l'écart de sépultures ou de cimetières privés. A partir de 1789, ces cimetières sont devenus propriété communale.

Au XIX^{ème} siècle, le législateur a inscrit dans les textes la « neutralité » des cimetières. C'est l'époque des grandes lois laïques qui s'appliquèrent entre autres à l'éducation et aux hôpitaux. Cependant, depuis les années 1980, les demandes de regroupements par confession sont en nombre croissant, venant essentiellement de Français de tradition musulmane. Comment appliquer le principe général de « laïcité des cimetières » au respect des rituels de religions nouvellement implantées ?

Quelques éléments historiques et légaux

Pourquoi les cimetières sont-ils devenus laïques ?

Au fil du temps, les considérations liées à la salubrité publique dépossédèrent progressivement l'autorité religieuse de l'organisation et de la gestion des inhumations et des cimetières. Les dangers sanitaires que faisait courir à la population la présence de sépultures dans et aux abords des églises justifiaient dès 1804 l'interdiction des inhumations et la création d'un monopole communal des cimetières.

Mais il ne s'agissait pas seulement d'une question d'hygiène publique. En raison du poids politique qu'elle représentait, l'Église catholique avait empiété sur les parcelles réservées aux autres confessions et aux personnes sans religion. C'est ce qui a conduit la III^{ème} République à mettre en place un cadre juridique assurant un principe d'« égalité » face à la mort, tout en garantissant aux croyants, et notamment aux catholiques majoritaires à l'époque, la

possibilité d'être inhumés selon leurs rites. Cela explique le droit à « l'ornement de sa sépulture », qui peut consister à ériger des croix ou des chapelles sur sa tombe.

Quelles sont les étapes des évolutions législatives ?

Le décret du 23 prairial an XII (11 juin 1804) dans son article 15 dispose que chaque culte « doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes ».

Mais la loi du 14 novembre 1881⁵⁶ interdit les divisions confessionnelles et déclare les cimetières interconfessionnels : « tout regroupement par confession sous la forme d'une séparation matérielle du reste du cimetière est interdit ».

La loi du 5 avril 1884 (article 97-4) vient renforcer celle du 14 novembre 1881 en interdisant toute attitude discrimi-

56. Cette loi n'est pas applicable aux départements d'Alsace-Moselle. C'est donc toujours l'article 15 du décret du 23 prairial an XII qui s'applique dans ces départements.

natoire basée sur la croyance ou l'absence de croyance religieuse.

L'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 énonce que les funérailles doivent se dérouler conformément aux vœux du défunt et que la famille a toute liberté pour donner aux funérailles un caractère civil ou religieux. De leur côté, les articles 433-21-1 et 433-22 du Code pénal prévoient des peines sévères en cas de violation des volontés du défunt. Le principe de liberté des funérailles posé par cette loi trouve son prolongement dans la règle énoncée à l'article L. 2213-11 du Code général des collectivités territoriales, selon laquelle « il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ».

La loi du 9 décembre 1905 dans son article 28 interdit « d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des terrains de sépulture

dans les cimetières ». En clair : neutralité des parties publiques des cimetières, autorisation d'emblèmes religieux sur les sépultures individuelles. Autrement dit, les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

Une décision importante a été arrêtée par le Conseil d'Etat (21 janvier 1925, « Vales ») : le maire a la possibilité de déterminer l'emplacement et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession.

S'appuyant sur cette disposition, le ministère de l'Intérieur a rassemblé tous les éléments du droit concernant la police des funérailles et des cimetières⁵⁷ dans une circulaire adressée aux préfets le 19 février 2008 : il s'agit, « par souci d'intégration des familles issues de l'immigration, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français », en donnant aux maires les moyens de gérer « l'existence d'espaces regroupant les défunts de même confession, en

57. D'autres ministres de l'Intérieur avaient auparavant invité les maires à créer des emplacements spéciaux dans les cimetières par le biais de circulaires (28 novembre 1975 : Michel Poniatowski, 14 février 1991 : Philippe Marchand).

prenant soin de respecter le principe de neutralité des parties communes du cimetière ainsi que le principe de liberté de croyance individuelle ». Les préfets ne peuvent se substituer aux maires. Ces derniers ont toute latitude pour apprécier l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.

- Le maire doit veiller à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle. Ces signes sont néanmoins autorisés sur les sépultures.
- Le défunt qui ne partage pas les convictions religieuses de sa famille garde le droit d'être enterré dans le caveau familial.
- Le regroupement de fait (confessionnel) ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature que ce soit (loi du 14 novembre 1881).
- Le maire enregistre le vœu du défunt ou la demande de la famille d'être inhumé dans l'espace confessionnel.
- Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune doit pouvoir s'y faire inhumer quelle que soit sa religion et sans contrainte.

L'espace confessionnel étant un regroupement de fait et non de droit⁵⁸, c'est donc avant tout une démarche politique !

Les espaces confessionnels sont encouragés mais ils ne sont pas obligatoires. Le maire et sa majorité sont les seuls à pouvoir prendre une telle décision. Ils peuvent le faire en respectant un équilibre subtil entre la loi du 14 novembre 1881 et leur droit à déterminer l'emplacement de la sépulture. C'est la raison pour laquelle certains juristes préfèrent l'expression « regroupement de fait » à celle de « carré confessionnel ».

Certains attaquent les carrés musulmans, estimant qu'ils n'ont aucun fondement juridique, favorisent la ghettoïsation, sont source de conflits et favorisent d'éventuels saccages et profanations. Ceux qui défendent cette pratique estiment au contraire que la place que l'on donne aux morts est hautement symbolique pour l'intégration.

58. La Libre Pensée de Chambéry s'est opposée à la création d'un carré confessionnel. Nous vous invitons à lire la réponse de Laurent Ripart (conseiller NPA défendant l'espace confessionnel) : www.preavis.org/breche-numerique/article2271.html (2009).

Dans la pratique, des difficultés apparaissent. Pour les résoudre, les retours de terrain montrent qu'il est nécessaire :

- de bien maîtriser les éléments légaux pour prouver que l'on reste dans l'application du droit et non pas dans une sorte d'accommodement spécifique ;
- d'adopter des critères de gestion qui protègent d'un afflux d'inhumations de résidents des communes voisines ;
- de trouver des partenaires religieux avec lesquels un dialogue puisse s'établir pour que le droit musulman s'adapte à la loi française ;
- d'anticiper les besoins en places pour les années à venir avec les représentants du Conseil régional du culte musulman (CRCM).

SITUATION N°1

L'adaptation de l'islam au droit français concernant l'inhumation

VILLE DE LYON

> Problématique

La tradition musulmane n'est pas toujours en accord avec le droit français, notamment sur la question d'exhumation des corps, puis de crémation prévue par la législation française en cas de reprise de la concession.⁵⁹

> Que faire ?

La municipalité de Lyon conseille aux musulmans de prendre un contrat sur trente ans afin qu'ils soient protégés de cette pratique durant ce délai, estimé correct pour laisser le temps au corps de se décomposer.

59. « C'était la principale difficulté. En fait, un *hadith* du Prophète interdit de toucher le corps d'un défunt après sa toilette mortuaire. Pour pouvoir le faire, il faut attendre que les ligaments ne tiennent plus en place. A ce moment-là, on a le droit de regrouper les ossements et de les rassembler dans un coin, mais jamais de les brûler », explique Azzedine Gacci, président du CRCM.

Sur la question de la crémation, la ville de Lyon et le CRCM ont dans un premier temps été précurseurs dans leur réflexion, car ils s'étaient mis d'accord sur le fait que chaque contrat conclu pour un espace confessionnel était lié à une restriction relative à l'opposition à la crémation des personnes inhumées, ce qui nécessitait la création d'un ossuaire. Cela instaurait donc une « présomption de refus de crémation » pour toutes personnes enterrées dans l'espace confessionnel. Puis la loi du 19 décembre 2008 est intervenue, donnant un cadre juridique à la pratique lyonnaise⁶⁰, précisant à son tour qu'on ne pouvait pas faire de reprise de concession avec crémation s'il y avait une opposition du défunt connue, attestée ou présumée.

Mais très vite, le législateur s'est aperçu que cette « présomption de refus à crémation » pour les personnes croyantes était contradictoire avec les principes de la loi de 1905 (liberté de conscience). Cela contrevenait aussi au

60. Loi relative à la législation funéraire, article 19 : « Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés ; le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ; les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. »

principe de non-discrimination du Code pénal, qui punit celui qui opère un traitement différencié selon l'un des dix-huit motifs énoncés par la loi, dont font justement partie les « convictions religieuses »⁶¹. Enfin, c'était aussi contradictoire avec le fait que n'importe qui a le droit de demander à se faire inhumer dans un carré confessionnel. Il s'en est suivi la loi du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui ôte la présomption d'office : le refus du défunt doit maintenant être « connu ou attesté ».

> Les adaptations de l'islam

Concernant la mise en bière, l'inhumation à même la terre, pratiquée par la tradition musulmane, est contraire aux dispositions de l'article R. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit l'obligation de mise en bière du corps d'une personne décédée. Aussi le président du CRCM lyonnais a-t-il préconisé de recouvrir le fond du

61. Article 225.1 du Code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de... », déjà cité.

cercueil avec de la terre, afin qu'il puisse être assimilé à une niche permettant de protéger le corps.

Concernant le respect, prévu par le droit français, d'un délai minimum de 24 heures entre le moment de la mort et l'inhumation, les musulmans lyonnais ont contextualisé les règles de la tradition musulmane qui demande à ce que tout soit terminé dans les 24 heures.

Enfin, le président du CRCM a vulgarisé l'avis juridique qui estime que l'enterrement d'un musulman dans un cimetière non musulman est possible s'il n'existe pas de cimetière musulman.

CONCLUSION

Ce « guide pratique » est un commencement. Il s'agissait de parer au plus pressé, c'est-à-dire, devant des situations délicates, souvent confuses, auxquelles sont confrontés les élus locaux, de leur apporter des éclairages, des repères, voire des solutions.

Les situations décrites dans ce guide s'appuient sur deux approches. D'une part, dans des cas exemplaires, une analyse de ce à quoi lois et règlements obligent, ce dont ils dispensent, et seulement cela. Bref, préciser le cadre juridique de la laïcité à destination des élus.

D'autre part, comment, face à ces situations, des municipalités ont pu satisfaire, autant que faire se pouvait, aux exigences de la vie démocratique en conciliant liberté et égalité de traitement de leurs administrés. Bref, faire connaître des expériences qui nous semblent pouvoir « faire école » en matière de laïcité.

Il va sans dire que notre ambition ne s'arrête pas à l'inventaire du présent. Elle est et reste dans la réalisation de cet équilibre délicat entre diversité et harmonie, entre liberté et égalité, qui caractérise la laïcité de nos institutions à tous les niveaux, inséparable de la vie démocratique et de la paix civile. Cette exigence engage l'ensemble de la Nation et pas seulement les citoyens qui se reconnaissent dans nos valeurs de gauche.

On ne dira jamais assez que le socle laïque de nos institutions et de la vie citoyenne qui en découle est tout entier dans le titre premier de la loi du 9 décembre 1905. Garantissant dans son article 1 à la fois la liberté de conscience et celle de pratiquer leur culte pour les croyants, la loi rend aussi possible l'égalité de tous devant cette double liberté en séparant dans son article 2 les pouvoirs singuliers des Eglises, quelles qu'elles soient, des pouvoirs généraux de l'Etat – en d'autres termes, en actant l'indépendance réciproque entre l'expression de la Nation et celle de communautés, spirituelles ou autres.

Quoi qu'on ait prétendu, ce socle est inscrit dans le marbre.

Or, en cherchant à contourner ce pacte historique, les orientations, les actes du pouvoir actuel nourrissent les antagonismes quand ils ne les excitent pas. Ils bâtissent une société dont les inégalités s'exacerbent, encouragent les tentations communautaristes en organisant dès l'enfance des ségrégations fondées sur des idéologies particulières qui séparent la jeunesse en des écoles concurrentes de l'école de la République, accueillante pour tous.

Le travail entrepris avec ce premier guide se poursuivra, pour mieux combattre par l'analyse de leurs manquements les dénaturations de la laïcité, notamment par le décryptage de ces « éléments de langage » dont le rôle semble, explicitement, de semer la confusion.

Mais ce travail ne fait pas l'économie de son prolongement naturel dans les débats que susciteront les prochaines échéances électorales. Car nous veillerons, bien entendu,

à ce que la laïcité soit présente au grand rendez-vous démocratique de 2012. Pas seulement pour la défendre, aussi pour la promouvoir avec des propositions concrètes.

Il faut d'urgence mettre la loi de 1905 à l'abri des tentations d'un autre âge en inscrivant ses principes dans la Constitution de la République. Il faut enrayer la dérive communautariste en redonnant à l'école de la République, redevenue école de la réussite, la priorité que la Constitution requiert de l'Etat.

Ainsi ce « guide pratique » n'est-il qu'une étape sur ce chemin enthousiasmant.

COLLECTION DIRIGEE PAR GILLES FINCHELSTEIN
ET LAURENT COHEN

ISBN : 978-2-36244-033-5

© EDITIONS FONDATION JEAN-JAURES
12 CITÉ MALESHERBES - 75009 PARIS
www.jean-jaures.org

Réalisation : REFLETSGRAPHICS
Achévé d'imprimer par l'imprimerie A.Trois

DÉCEMBRE 2011

Jean Glavany

Le guide pratique de la laïcité

Comment intégrer une mosquée dans la ville ? Peut-on prêter une salle municipale pour des activités culturelles ? Quelle attitude adopter face à une revendication de viande halal dans une cantine scolaire ?

Des réponses se trouvent dans ce guide pratique. Ouvrage collectif, fruit d'enquêtes de terrain, il a été réalisé, sous la direction de Jean Glavany, par Dounia Bouzar, Alain Azouvi, Jean Geoffroy, Guy Georges, Guillaume Lecointre et Jean-François Loisy et se veut une clarification par le concret.

A travers les solutions proposées, se dégage une conclusion forte : la loi de 1905 reste d'une totale actualité.

www.jean-jaures.org



9 782362 440335

ISBN : 978-2-36244-033-5

6 €